

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                                     |                                      |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Dans la Colonie, France<br>et Colonies Françaises : | Etranger et Colonies<br>Étrangères : |
| Six mois. 18 francs.                                | Six mois. 20 francs.                 |
| Un an. 30 —                                         | Un an. 35 —                          |
| Le numéro de l'année courante...                    | 1 fr. 50.                            |
| Le numéro des années antérieures...                 | 2 francs.                            |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Annonces légales : la ligne .....                                                                  | 2 fr.    |
| Annonces commerciales :                                                                            |          |
| Une insertion de 1 à 5 lignes.....                                                                 | 10 fr.   |
| Chaque ligne en plus.....                                                                          | 1 fr. 50 |
| Une page entière.....                                                                              | 200 fr.  |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)                                                     | 100 fr.  |
| Chaque annonce répétée, moitié prix de la première<br>sans que ce prix soit inférieur à 10 francs. |          |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Acte du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14 juin 1929. — 1258 E. — Décision annulant les épreuves du concours d'admission à l'Ecole William-Ponty du 3 juin 1929 et fixant au 8 juillet le nouveau concours..... | 334 |
| 20 juin. — 1299 F. — Arrêté portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement des dépenses de personnel détaché, exercice 1928.....                      | 334 |
| Liste des candidats déclarés admis à la suite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police...                                               | 335 |

## Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 juin 1929. — Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire de Pita en bureau des Postes de plein exercice.....                                                                                                                | 335 |
| 2 juillet. — Arrêté approuvant les diverses délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry portant augmentation des taxes municipales.....                                                                  | 335 |
| 2 juillet. — Arrêté fixant pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1929 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912. (Délaissements forfaitaires des marins de commerce à Conakry)..... | 335 |
| 6 juillet. — Décision interdisant la circulation sur le chemin rural Kankan-Beyla.....                                                                                                                                                | 336 |
| 8 juillet. — Arrêté fixant pour le compte des Européens et assimilés des frais de vaccination de bétail.....                                                                                                                          | 336 |
| 8 juillet. — Arrêté déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine.....                                                                                                                                                    | 336 |
| 11 juillet. — Arrêté modifiant le taux de l'indemnité compensatrice de logement. (Majoration des indemnités de zone et de résidence).....                                                                                             | 336 |
| 11 juillet. — Arrêté accordant des concessions définitives à Kindia, Sigui et Bissikrima.....                                                                                                                                         | 337 |
| 11 juillet. — Arrêté accordant des concessions définitives à Tougué, Boffa, Kissidougou et Faranah.....                                                                                                                               | 337 |
| 11 juillet. — Arrêté portant fusion en une seule parcelle numérotée 9 des parcelles 9 et 13 du lot 34 du plan cadastral de Conakry.....                                                                                               | 337 |
| 11 juillet. — Arrêté accordant à M. J.-B. Durousseaud, la concession provisoire agricole d'un terrain de 7 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia).....                                                                             | 338 |
| 11 juillet. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....                                                                                                                                     | 338 |
| 11 juillet. — Arrêté autorisant la Société Guinéenne de culture à effectuer différents travaux de prise d'eau.....                                                                                                                    | 338 |

|                                                                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 juillet. — Arrêté portant location à la Société Commerciale de l'Ouest Africain d'un terrain de 450 mètres carrés, formant le lot 10 du lotissement provisoire de Kissidougou.....                                          | 339 |
| 11 juillet. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 173 hectares 70 ares (87 hect. + 84 hect. 70 ares), sise à Kouria, et transfert avec prorogation de délai de la parcelle de 87 hectares dudit terrain..... | 339 |
| 11 juillet. — Arrêté approuvant un plan de lotissement complémentaire de la ville de Labé.....                                                                                                                                 | 339 |
| 11 juillet. — Arrêté portant retrait de concession provisoire (parcelle 33 du lot 64 de Conakry).....                                                                                                                          | 340 |
| 11 juillet. — Arrêté portant fusion en une seule parcelle numérotée 1 des parcelles 1, 2, 5 et 6 du lot 47 du plan cadastral de Kankan.....                                                                                    | 340 |
| 11 juillet. — Arrêté accordant à M. Ferracci (Jean-Baptiste), la concession provisoire d'un terrain de 23 hectares 51 ares 16 centiares, sis à Matam (cercle de Conakry).....                                                  | 340 |
| 11 juillet. — Arrêté accordant à M. Dimitri Kyriacopoulos, un permis d'exploitation forestière trentenaire d'un terrain de 280 hectares environ, sis à Bilima-Hénéré (cercle de Mamou).....                                    | 341 |
| 11 juillet. — Arrêté portant retrait de concession provisoire (parcelle 9 et 13 du lot 34 de Conakry).....                                                                                                                     | 341 |
| 11 juillet. — Arrêté approuvant le compte administratif, exercice 1928, de la commune mixte de Conakry.....                                                                                                                    | 341 |
| 11 juillet. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire 1929, de la commune mixte de Conakry.....                                                                                                                             | 342 |
| 11 juillet. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1928.....                                                                                                                      | 342 |
| 11 juillet. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1929.....                                                                                                                     | 342 |

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Administration générale.....                     | 342 |
| Affaires politiques.....                         | 343 |
| Agriculture, Service zootechnique.....           | 343 |
| Chemin de fer.....                               | 343 |
| Commerce.....                                    | 344 |
| Contributions et taxes.....                      | 344 |
| Domaines, Enregistrement.....                    | 344 |
| Douanes.....                                     | 344 |
| Enseignement.....                                | 344 |
| Gardes de cercle.....                            | 345 |
| Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... | 345 |
| Police et prisons.....                           | 345 |



|                                                     | Pages. |
|-----------------------------------------------------|--------|
| Santé et Assistance médicale.....                   | 345    |
| Travaux publics. — Service temporaire du Port ..... | 346    |
| Trésor.....                                         | 346    |
| Affaires diverses.....                              | 346    |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Crédit foncier de France (tirage du 2 avril 1929).....                                                                            | 347 |
| Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 <sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux .....                    | 347 |
| Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines.....                                           | 347 |
| Avis de concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes .....                                                          | 347 |
| Avis fixant la date de concours pour l'accession aux grades de lieutenant, contrôleur principal et vérificateur des Douanes ..... | 347 |
| Avis d'examen pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes.....                                        | 348 |
| Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....    | 348 |
| Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Faranah, Kindia, Victoria et à Bintimodia.....                                    | 348 |
| Avis de demande de concession provisoire urbaine.....                                                                             | 350 |
| Avis de demande de concession provisoire agricole.....                                                                            | 350 |
| Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..                                                                      | 350 |
| Service des Mines. — Avis d'adjudication.....                                                                                     | 351 |
| Service des Mines. — Avis.....                                                                                                    | 351 |
| Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Août 1929.....                                                  | 351 |
| Annonces.....                                                                                                                     | 351 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

### Actes du Pouvoir central.

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14 mai 1929. — Circulaire ministérielle n° 376. — Réquisitions irrégulières de passages..... | 513 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

### SUBDIVISION MILITAIRE TERRITORIALE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Le Lieutenant-Colonel CHARBONNEAU, Commandant la Subdivision militaire territoriale de la Guinée française, ayant quitté la Colonie le 14 Juillet 1929 par le paquebot « Madonna », est remplacé dans son commandement par le Lieutenant-Colonel BERTHOMÉ, débarqué à Conakry le 13 Juillet du paquebot « Touareg ».

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1258 E. — DÉCISION du Gouverneur général p. i. annulant les épreuves du concours d'admission à l'Ecole William-Ponty du 3 juin 1929 et fixant au 8 juillet le nouveau concours.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924, réorganisant l'Ecole William-Ponty; Vu la décision n° 475, du 8 mars 1929, fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement en 1929;

Vu la lettre n° 327 B du 7 juin 1929, et le procès-verbal y annexé constatant qu'une indiscretion pouvant fausser le résultat des épreuves a été commise au concours d'admission à l'Ecole William-Ponty le 3 juin 1929.

### DÉCIDE :

Article premier. — Sont annulées les épreuves du concours d'admission à l'Ecole William-Ponty en date du 3 juin 1929.

Art. 2. — Un nouveau concours sera ouvert le 8 juillet 1929, dans les mêmes centres avec de nouvelles épreuves.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 14 juin 1929.

DIRAT.

1299 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement des dépenses de personnel détaché, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par le décret du 4 avril 1925, portant création d'un fonds commun pour les dépenses du personnel détaché et entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française exercice 1928, et la prévision inscrite aux recettes chapitre IV, article 1<sup>er</sup>, rubrique 3;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

### ARRÊTE :

Article premier. — La participation des budgets locaux aux dépenses du personnel détaché dans les Services métropolitains et entretenu sur le fonds commun des budgets de l'Afrique occidentale française est fixée pour l'année 1928, à 882.770 francs.

Art. 2. — Cette somme est répartie proportionnellement à l'importance des budgets en cause de la façon suivante :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Sénégal.....       | 296.400 » |
| Mauritanie.....    | 30.100 »  |
| Soudan.....        | 139.140 » |
| Guinée.....        | 84.950 »  |
| Côte-d'Ivoire..... | 138.080 » |
| Dahomey.....       | 84.350 »  |
| Haute-Volta.....   | 65.250 »  |
| Niger.....         | 44.500 »  |

Total.....

882.770 »



Art. 3. — La part du budget général de l'Afrique occidentale française sera égale à la différence entre le montant des Contributions des Colonies et les dépenses constatées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1929.

DIRAT.

*LISTE des candidats déclarés admis à la suite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police.*

Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police :

N° 4. M. Ramette, commissaire-adjoint, 427 points 1/2.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transformation du Bureau auxiliaire de Pita, en bureau des postes de plein exercice.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1927, transformant en bureau auxiliaire le bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Pita;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, l'arrêté du 23 décembre 1927, portant transformation du bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Pita, en bureau auxiliaire.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, le bureau de Pita est ouvert au service complet, à l'exception des lettres et boîtes de valeurs déclarées.

Art. 3. — Le chef du service des Postes et Télégraphes et le Commandant du cercle de Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les diverses délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry portant augmentation des taxes municipales.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 30 mai 1929, relatives à l'augmentation de certaines taxes municipales;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance, à domicile, du 2 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations suivantes de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant augmentation des taxes municipales ;

1° Délibération portant augmentation des droits d'abatage ;

2° Délibération portant augmentation des droits de fourrière (animaux domestiques) ;

3° Délibération portant augmentation des droits de fourrière (chiens) ;

4° Délibération portant augmentation des droits de fourrière (waggonnets decauville) ;

5° Délibération portant augmentation des tarifs des concessions au cimetière ;

6° Délibération portant augmentation des tarifs de cession d'énergie électrique ;

7° Délibération portant augmentation des tarifs de cession d'eau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 2<sup>e</sup> semestre 1929 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912 (délaissements forfaitaires des marins de commerce à Conakry).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce, délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures ;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par les décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925 et 29 décembre 1928, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix des coefficients de majoration ;

Vu l'arrêté local du 9 février 1929, portant majoration des tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912, relatifs aux remboursements des frais de délaissements forfaitaires des inscrits de commerce à Conakry ;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement :

1° Des journées d'hôpital ;

2° Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital ;

3° Des frais de retour en France ;



des marins de commerce délaissés à Conakry demeurent fixés, pour le second semestre 1929, aux taux prévus pour le 1<sup>er</sup> semestre par l'arrêté local n° 231 B, du 9 février 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1929.

G. POIRET.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur interdisant la circulation sur le chemin rural Kankan-Beyla.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Sur la proposition du Chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée;

Vu l'avis du Chef de service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La circulation sur le chemin rural Kankan-Beyla est interdite du 5 juillet 1929 au 12 juillet 1929, inclus.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et les Commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le compte des Européens et assimilés des frais de vaccination de bétail.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les vaccinations de bétail effectuées par les agents du service Zootechnique pour le compte des Européens et assimilés donneront lieu, à compter de la date du présent arrêté, aux remboursements forfaitaires suivants, en atténuation des frais occasionnés par ces vaccinations :

1° Cent francs en atténuation des frais de déplacement de l'agent du service Zootechnique;

2° Trois francs par tête d'animal vacciné, en atténuation des frais de fourniture du vaccin.

Art. 2. — Ces remboursements seront imputés comme suit au budget local, exercice 1929 :

Le forfait de cent francs, au chapitre VII des recettes, en atténuation du chapitre XV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> des dépenses;

Le forfait de trois francs par tête d'animal vacciné au chapitre VII des recettes, en atténuation du chapitre X, article 2, paragraphe 20 des dépenses.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le chef du service Zootechnique et des Epizooties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921 ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de N'Zérékoré est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921 sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le taux de l'indemnité compensatrice de logement. (Majoration des indemnités de zone et de résidence).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920 modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910, sus-visé;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les Budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928, approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929, fixant en Guinée française, pour l'année 1929, le taux des indemnités de zone et de résidence;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1929,



## ARRÊTE :

*Article unique.* — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, la majoration compensatrice ajoutée à l'indemnité de zone et de résidence en faveur des fonctionnaires en service à Conakry et non logés dans un bâtiment administratif est portée à 5 francs par jour pour les agents mariés, que leur famille soit présente ou non à la Colonie et à 2 fr. 50 par jour pour les célibataires.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à Kindia, Siguiri et à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions des cercles de Kindia, Siguiri et Dabola;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

## ARRÊTE :

*Article premier.* — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>concessionnaires | SITUATION<br>des<br>TERRAINS        | SUPERFICIE<br>mq. | DATES<br>DES TITRES<br>provisaires | NUMEROS<br>DES TITRES<br>fonciers |
|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Aziz Habeiche.                  | Kindia, parcelle 3 du lot 24.       | 2.500             | 27 septembre 1927.                 | 116 de Kindia.                    |
| Mamadou Diop.                   | Siguiri, parcelle 1 du lot 11.      | 570               | 20 mars 1915.                      | 5 de Siguiri.                     |
| Malik N'Diaye.                  | Siguiri, parcelles 3 et 4 du lot 9. | 1.105             | 29 mars 1915.                      | —                                 |
| Leonce Rouchard...              | Siguiri, parcelle 1 du lot 22.      | 1.350             | 12 août 1925                       | —                                 |
| Boubou Sidibé.                  | Siguiri, parcelle 1 du lot 23.      | 800               | 15 juin 1925.                      | —                                 |
| Hadife Rachid.                  | Siguiri, parcelle 6 du lot 21.      | 1.050             | 16 novembre 1926.                  | —                                 |
| Kalil Lebbos...                 | Bissikrima, lot 80.                 | 600               | 27 septembre 1927.                 | 34 de Timto-Mamou.                |

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry les frais d'immatriculation et de mutation desdits immeubles ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à Tougué, Boffa, Kissidougou et Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions des cercles de Labé, Boffa, Kissidougou et de la subdivision de Faranah;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

## ARRÊTE :

*Article premier.* — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES              | SITUATIONS<br>des<br>TERRAINS | SUPERFICIE<br>Mètres carrés. | DATE<br>des titres<br>PROVISOIRES | NUMÉRO<br>des<br>TITRES FONCIERS |
|----------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Joseph Kalim..                               | Tougué.                       | 900                          | 19 oct. 1921.                     | 51 de Labé.                      |
| Société Commerciale<br>de l'Ouest Africain.. | Boffa.                        | 2.500                        | 26 août 1914                      | 52 du Rio-Pongo.                 |
| Henri Bédin...                               | Kissidougou.                  | 133, 65                      | 30 avril 1926                     | 12 de Kissidougou.               |
| Kalil Haddad..                               | Faranah.                      | 900                          | 3 déc. 1921                       | 13 de Faranah.                   |

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry un prix d'achat de un franc cinquante centimes par mètre carré de terrain concédé plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation desdits immeubles et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fusion en une seule parcelle numérotée 9 des parcelles 9 et 13 du lot 34 du plan cadastral de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le plan cadastral et d'alignement de la ville de Conakry;



Vu la demande de mise en adjudication des parcelles 9 et 13 du lot 34 de Conakry, formulée par MM. Burki et Lestel, en vue de l'installation d'un garage d'automobiles pour la clientèle du Grand-Hôtel de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de Conakry est modifié comme suit :

Les parcelles 9 et 13 du lot 34 sont fusionnées en une seule parcelle portant le n° 9.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. J.-B. Dourousseaud, la concession provisoire agricole d'un terrain de 7 hectares, sis à Kolenté, cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 février 1929, par M. Jean-Baptiste Dourousseaud et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n° des 1<sup>er</sup> et 15 avril 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Jean-Baptiste Dourousseaud, négociant, demeurant à Marseille, 31 rue Hoche, représenté à la colonie par M. Raymond Bernis, planteur demeurant à Kolenté (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de sept hectares environ, situé à Kolenté (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Nord et à l'Est, par une ligne A B, de 432 mètres, limitant du kilomètre 200 au kilomètre 199,568 de l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger;

Au Sud, par une ligne B C, de 330 mètres, aboutissant à un pont construit par M. Dourousseaud sur le ruisseau Kolakouré;

A l'Ouest, par une ligne C D, de 220 mètres, formant un angle de 65° avec la limite Sud.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés de 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée, le 28 janvier 1929, par M. Jean Gabriel;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 2 juillet 1925 à M. Jean Menhem Gabriel, commerçant à Conakry, et concernant un terrain de 180 mètres carrés sis à Dabola (lot 42), est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1930.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société Guinéenne de Culture à effectuer différents travaux de prise d'eau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par ceux des 30 mars 1925 et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de Contentieux administratifs des Colonies du Soudan, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 15 octobre 1928, par laquelle la Société Guinéenne de Culture à Friguigbé sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation et le drainage de ses plantations avec les eaux du Kolikouré et du Télinkouré;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée tant dans le cercle de Kindia que dans celui de Conakry;

Vu le rapport d'enquête en date du 15 mars 1929 de l'ingénieur-adjoint du Service des Travaux publics chargé d'examiner sur place la demande de prise d'eau susvisée;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Guinéenne de Culture à Friguigbé est autorisée :

1° A installer, sur les rivières Télinkouré et Kolinkouré, aux limites Nord-Est et Sud-Est de sa concession, un barrage d'un mètre de hauteur, en argile tassée, comportant des vannes de décharge;



2° A procéder, à la limite Ouest de sa concession et à 1000 mètres en aval de cette limite, au curage et au redressement du Télinkouré.

Art. 2. — Les clauses et conditions de la dite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation, donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société commerciale de l'Ouest Africain d'un terrain de 450 mètres carrés, formant le lot 10 du lotissement provisoire de Kissidougou.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Société commerciale de l'Ouest Africain, le 16 janvier 1929;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à la Société commerciale de l'Ouest Africain ayant son siège à Paris, 69 rue de Miromesnil, et représentée par M. Saint-Dizier, domicilié à Conakry, la location, pour installation commerciale, d'un terrain de 450 mètres carrés formant le lot 10 du lotissement provisoire de Kissidougou, et borné : au Nord, par le village indigène; à l'Est, par la route de Faranah; au Sud, par la place du marché, et à l'Ouest, par la route de Kouroussa.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'une concession provisoire de 171 hectares 70 ares (87 hectares 84 hectares 70 ares) sise à Kouria et transfert, avec prorogation de délai, de la parcelle de 87 hectares dudit terrain.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 sur la Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 26 avril 1924, portant transfert à la Compagnie Agricole de la Guinée française d'une concession provisoire de 171 hectares 70 ares sise à Kouria, accordée à la Société « La Camayenne » par arrêté du 23 février 1914, et composée de deux parcelles de 87 hectares et 84 hectares 70 ares;

Vu la renonciation à la concession provisoire de la deuxième parcelle et la demande de transfert au profit de la Compagnie Agricole de Guinée, de la concession provisoire de la première parcelle, formulés le 20 mars 1929, par le Directeur de cette Société;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire de 171 hectares 70 ares sise à Kouria (cercle de Conakry), composée de deux parcelles de 87 hectares et 84 hectares 70 ares, accordée à la Société « La Camayenne » par arrêté du 23 février 1914 et transférée à la Compagnie Agricole de la Guinée française, par arrêté du 26 avril 1924, est retirée à cette dernière Société.

Art. 2. — La parcelle n° 1 de 87 hectares est transférée, avec prorogation de délai de cinq ans à compter du 26 avril 1929, à la Compagnie Agricole de Guinée (Bananières de Foulaya), ayant son siège à Paris, 16, rue de Turbigo, aux clauses et conditions du cahier des charges primitifs modifiés par l'arrêté susvisé du 26 avril 1924.

Art. 3. — La parcelle n° 2 de 84 hectares 70 ares fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un plan de lotissement complémentaire de la ville de Labé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le plan de lotissement de la ville de Labé, approuvé le 23 juin 1910;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 février 1929, ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* pour l'examen du projet de lotissement complémentaire de la ville de Labé, établi par le Service Topographique, le 23 août 1928;

Vu le procès-verbal d'enquête clos à Labé, le 16 mars 1929, sans opposition recevable;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de lotissement complémentaire de la ville de Labé, dressé le 23 août 1928, par le Service Topographique.

Art. 2. — Une ampliation de ce plan sera déposée à Conakry, aux Services des Domaines et des Travaux publics, et à Labé, au bureau du Commandant de cercle.



Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les nouveaux lots de la ville de Labé seront mis en adjudication aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire (parcelle 33 du lot 64 de Conakry).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1916, accordant à la Société des Etablissements R. Louvrié, la concession provisoire de la parcelle 33 du lot 64 de la ville de Conakry;

Vu l'acte en date du 2 avril 1929, par lequel M. Saint-Bonnet, fondé de pouvoirs de la liquidation des Anciens Etablissements R. Louvrié a déclaré renoncer à cette concession;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'arrêté du 4 septembre 1916 accordant à la Société des Etablissements R. Louvrié la concession provisoire de la parcelle 33 du lot 64 du plan cadastral de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le terrain susvisé fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929

G. POIRET

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fusion en une seule parcelle numérotée 1 des parcelles 1, 2, 5 et 6 du lot 47 du plan cadastral de Kankan.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kankan;

Vu la demande de mise en adjudication des parcelles 1, 2, 5 et 6 du lot 47 de Kankan, formulée par la Société des pétroles Shell, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kankan est modifié comme suit :

Les parcelles 1, 2, 5 et 6 du lot 47 sont fusionnées en une seule parcelle portant le n° 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci, la concession provisoire d'un terrain de 23 hectares 51 ares 16 centiares, sis à Matam (cercle de Conakry).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 22 août 1928, par M. Jean-Baptiste Ferracci, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1<sup>er</sup> et 15 septembre 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, en vue de la culture du bananier et autres plantes à fruits et l'installation d'une ferme, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de vingt-trois hectares cinquante et un ares seize centiares, situé à Matam (cercle de Conakry), au kilomètre 10 de la nouvelle route de Conakry à Simbaïa.

Ce terrain, figurant au plan joint au présent arrêté, est délimité comme suit :

*Au Sud-Est :* par une ligne brisée à angles droits de  $368 + 75 + 417,50 + 55$  mètres, séparée de la route de Conakry à Simbaïa par un terrain dont la largeur varie de 100 à 25 mètres et aboutissant à un dallot placé au kilomètre 10;

*Au Nord-Est :* par une ligne droite de 333 mètres faisant un angle de 94 grades 40 avec la limite Sud-Est;

*Au Nord :* par une ligne idéale de 362,60 faisant avec la précédente un angle de 169 grades 90;

*A l'Ouest :* par une ligne brisée de  $40 + 258 + 570$  mètres dont le plus petit côté fait un angle de 124 grades 50 avec la limite précédente;

*Au Sud-Ouest :* par une ligne idéale de 137 m. 25 aboutissant à la limite Sud-Est, avec laquelle elle fait un angle droit.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 12 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.



**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Dimitri Kyriacopoulos, un permis d'exploitation forestière trentenaire d'un terrain de 200 hectares environ, sis à Bilima-Hénéré (cercle de Mamou).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 juillet 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 décembre 1928, par M. Dimitri Kyriacopoulos et la publication de cette demande dans le *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 janvier et 1<sup>er</sup> février 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Attendu que le terrain sollicité est couvert d'une épaisse forêt et ne peut être accordé qu'en vue d'une exploitation forestière;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Dimitri Kyriacopoulos, planteur, domicilié à Linsan (cercle de Kindia), un permis d'exploitation forestière concernant un terrain d'une superficie de deux cents hectares environ, situé à Bilima-Hénéré (cercle de Mamou), et traversé dans sa partie Sud par la piste reliant le village de Bilima-Hénéré au Foullasso de Konkokouma. Ce terrain figurant au plan joint au présent arrêté est délimité comme suit :

Au Nord-Est, par une ligne S. N. N. O. de 2.000 mètres, partant d'un palmier isolé situé à la base des monts Djogofoton et à environ 360 mètres de la piste susmentionnée;

Au Nord-Ouest, par une ligne se dirigeant au Sud-Ouest et formant avec la précédente un angle de 90 degrés environ;

Au Sud-Ouest, par une ligne de 2.500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et longeant une concession de mille hectares demandée par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San;

Au Sud-Est, par une ligne formant avec la précédente un angle d'environ 45 degrés et aboutissant au palmier ci-dessus désigné.

Art. 2. — Le présent permis d'exploitation forestière est soumis aux clauses et conditions déterminées tant par le décret du 24 mars 1901, l'arrêté local du 23 septembre 1920, le décret du 6 août 1924 et l'arrêté du 5 novembre 1926, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire (parcelles 9 et 13 du lot 34 de Conakry).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, accordant au sieur Alcay Fofana la concession provisoire des parcelles 9 et 13 du lot 34 de la ville de Conakry;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Conakry, en date du 17 janvier 1929, du quel il résulte que malgré la mise en demeure notifiée, le 7 décembre 1928, à l'intéressé, il n'a édifié aucune construction sur le terrain susvisé qui est tout à fait nu;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 6 décembre 1919 accordant au sieur Alcay Fofana, commerçant à Conakry, la concession provisoire des parcelles 9 et 13 du lot 34 du plan cadastral de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le terrain susvisé fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif, exercice 1928, de la commune mixte de Conakry.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 30 mai 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1928, arrêté comme suit :

|                                                  |                         |
|--------------------------------------------------|-------------------------|
| Recettes effectuées, exercice 1928.....          | 856.157 <sup>f</sup> 36 |
| Dépenses effectuées, exercice 1928.....          | 786.708 80              |
| Excédent de recettes, de l'exercice 1928.....    | 69.448 56               |
| Excédent de recettes, de l'exercice 1927.....    | 383.962 67              |
| Restes à recouvrer des exercices antérieurs..... | 6.857 85                |
| Soit au total.....                               | 460.269 <sup>f</sup> 08 |

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1929.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.



*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire 1929 de la commune mixte de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;  
Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 30 mai 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de 1929, de la commune mixte de Conakry :

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| En recettes, à la somme de..... | 460.269 <sup>f</sup> 08 |
| En dépenses, à celle de.....    | 353.570 »               |

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le Compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1928.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;  
Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 30 mai 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1928, arrêté comme suit :

|                                                                 |                         |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Recouvrements effectués.....                                    | 128.018 <sup>f</sup> 27 |
| Dépenses effectuées.....                                        | 84.012 31               |
| Excédent de recettes sur les dépenses pour l'exercice 1928..... | 44.005 96               |
| Excédent de recettes, exercice 1927.....                        | 173.012 73              |
| Restes à recouvrer de l'exercice 1928.....                      | 3.366 95                |
| Soit au total.....                                              | 220.385 64              |

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1929.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1929.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;  
Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 30 mai 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1929, est arrêté :

|                                    |                         |
|------------------------------------|-------------------------|
| En recettes, à la somme de.....    | 221.385 <sup>f</sup> 64 |
| Et en dépenses, à la somme de..... | 2.898 »                 |

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur*  
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 juin 1929. — M. Méret, sergent d'Infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Lastel, adjudant d'Infanterie coloniale.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1929, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Macenta, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

— M. Andrieu, adjudant-chef d'Infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Méret, sergent d'Infanterie coloniale.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Macenta, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

29 juin. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe Keita Sory, pour en jouir à Sanankoro (Kouroussa).

30 juin. — Le salaire du menuisier Morlaye Yansané, employé au 2<sup>e</sup> bureau du Gouvernement, est fixé à trois cents francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

3 juillet. — Le nommé Momo Soumah est agréé, pour compter de la date de sa prise de service, en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2<sup>e</sup> bureau du Gouvernement.



Il lui sera servi une rétribution journalière de dix huit-francs (18 francs), payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Pagès, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Cuillière (Roger), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies après 3 ans.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bordeaux est accordé à M. de Marguerie de Montfort, (Joseph), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Les expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe stagiaires, Lucas (André) et Sultan (Albert), du cadre des commis-expéditionnaires de la Guinée française, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter respectivement des 10 et 13 juillet 1929.

— Les expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur période de stage réglementaire :

*Pour compter du 10 juillet 1929 :*

Touré Soriba.

*Pour compter du 12 juillet 1929 :*

Milimono Sourou,  
Williams Edouard,  
Kaba Fiman.

*Pour compter du 22 juillet 1929 :*

Diabaté Sidikiba.

6 juillet. — M. Brière-de-l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la subdivision de Youkounkoun (Koumbia) est nommé gérant de la caisse d'avances de cette subdivision.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 3), conformément au chiffre fixé pour la caisse d'avances de Youkounkoun, par arrêté local du 3 février 1929.

11 juillet. — Un congé de convalescence de trois mois à solde de présence, est accordé au commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe Diallo Abdoulaye Diari, pour en jouir à Diari (Labé.)

#### Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 juin. — La garde et l'entretien du mineur Siriman Keita, fils de Nala Keita et de Sira Oulé, né à Bananfara, canton du Coulibalidougou (cercle de Siguiri), âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Siguiri dans un centre de correction pour une durée de trois ans (16 mai 1932), seront assurés par Koma Magassouba, chef du canton de Nougua (cercle de Siguiri).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Koma Magassouba, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V. article 7 du budget local de l'exercice 1929.

29 juin. — Le village de Koubia, canton de Djima (cercle de Labé), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 3 ans, à compter du 25 juillet 1932, date de sa libération, au nommé Alfa Oumarou, originaire de Daralabé, canton de Labé (cercle dudit).

3 juillet. — La décision n° 985 A. du 10 juin 1929, est rapportée :

M. Saint-Jacques, adjoint après 18 mois des Services civils, nommé par décision n° 4 A. du 3 janvier 1929, président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Siguiri, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, assurera les mêmes fonctions qu'il exerçait précédemment.

— Le hameau de Kobedara, dépendant du village de Leba-ya, canton de Ménien (cercle de Siguiri), en est détaché pour former le village de Kobedara.

5 juillet. — La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kankan, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés :

#### 1<sup>o</sup> Tribunal du premier degré :

*Assesseurs-adjoints* : Kaba Kandé, notable de Koumban, de coutume malinké, en remplacement de Min Diane, décédé.

Ouro Sangaré, notable de Banankoroda, de coutume malinké.

#### 2<sup>o</sup> Tribunal du 2<sup>e</sup> degré :

*Assesseurs-adjoints* : Moussa Kamara, dit Konaté, notable de Bambarandougou, de coutume malinké, en remplacement de Sebori Konaté, licencié.

Mamadi Kaba, notable de Karfamoria, de coutume malinké, en remplacement de Lamine Kaba, licencié.

Bakari Kondé, notable de Sanankoro, de coutume malinké, en remplacement de Nana Kaba, nommé assesseur titulaire.

8 juillet. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1929, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

JEUDI. — 8 et 22 août.

JEUDI. — 5 et 19 septembre.

JEUDI. — 3 et 17 octobre.

— Le nommé Kerfallah Soumah, chef du village de Kaporo, est titularisé dans ses fonctions de chef du canton de la Banlieue (cercle de Conakry).

#### Agriculture, service Zootechnique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 juillet 1929. — Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Bomboli, pour un an, les jeunes gens originaires du cercle de Pita, dont les noms suivent :

Souleymane Bâ, de Diongassi, canton de Timbi-Touni.

Ibrahima Bâ, de Timbi-Touni, —

Mamadou Dieyla Bâri, de Manghol, —

Ibrahima Bâ, de Dingha, —

Alfa Oumarou Bâri, de Manghol, —

Mamadou Falilou Bâ, de Dantari, canton de Maci.

Mamadou Aliou Baldé, de Akoundémitti, —

Mamadou Sanoussi Diallo, de Palaga, —

Hamidou Baldé, de Akoundémitti, —

Mamadou Diouldé, de Hamdalaye, canton de Bomboli.

Alfa Oumarou Bâ, de Collaboto. —

#### Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 juillet 1929. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Argenteuil (Seine-et-Oise), est accordé à M. Plazonnet (Maurice), chef ouvrier d'art avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.



— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne), est accordé à M. Jacobé (Raoul), dessinateur principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Jacobé.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

8 juillet. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Taher (Constantine), est accordé à M. Provost (André), aide-contrôleur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

#### Commerce

##### 1<sup>o</sup> Ouverture de dépôt de médicaments :

La Société Commerciale de l'Ouest Africain dans son opération de Tugnifili, tenu par M. Parquet (Maurice) (décision n<sup>o</sup> 1087 B, du 29 juillet 1929.

#### Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 juillet 1929. — M. Ramette, commissaire de police, en service à Conakry est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la commune mixte de Conakry.

M. Ramette exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

#### Domaines et Enregistrement.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 juin 1929. — Une réquisition de transport en 1<sup>re</sup> classe sur le chemin de fer de Kindia à Kolenté et retour, sera délivrée à M. Hélar, membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia, pour se rendre aux fins d'enquête sur la plantation sise à la Kolenté (cercle de Kindia), dont M<sup>me</sup> Louis Pezon, née Reverchon, a demandé l'attribution à titre définitif.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XV, article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

1<sup>er</sup> juillet 1929. — Le préposé de 5<sup>e</sup> classe Pinelli (Jean-Antoine), est nommé préposé de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

3 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Figue (Michel), contrôleur après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 21 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

10 juillet. — M. Campiglia, commis principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau de Conakry, est chargé des fonctions de vérificateur, en remplacement de M. Figue, commis principal du cadre métropolitain, en service détaché, en instance de rapatriement.

#### Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

27 juin 1929. — M. Saunion, inspecteur d'Agriculture, directeur du Jardin d'essais de Camayenne est désigné pour faire partie de la Commission d'examen du diplôme d'aptitude Professionnelle, en remplacement de M. Claveau, chef du service de l'Agriculture p. i., absent du chef-lieu.

29 juin. — La diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 3<sup>e</sup> année de l'école primaire supérieure de Conakry, dénommés ci-après :

- 1<sup>er</sup> Condé Lamine,
- 2<sup>e</sup> Haïdara Ali,
- 3<sup>e</sup> Pita (Jean),
- 4<sup>e</sup> Camara Sèni,
- 5<sup>e</sup> Sako Méli,
- 6<sup>e</sup> Traoré Yoro,

qui ont obtenu à l'examen de sorties une moyenne au moins égale à 13 points sur 20.

— L'élève de 2<sup>e</sup> année Sawyer (Joseph), est exclu de l'école primaire supérieure de Conakry.

Pendant une période de cinq années à dater de son exclusion, Sawyer (Joseph), ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

3 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M<sup>me</sup> Figue, née Albisson (Louise), institutrice principale après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

4 juillet. — Le certificat de fin d'études primaires élémentaires est attribué aux élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu à cet examen le total des points nécessaires :

|                              |                    |              |
|------------------------------|--------------------|--------------|
| 1 Souma Moussa.....          | École régionale de | Conakry.     |
| 2 Camara Namory.....         | —                  | —            |
| 3 Da Costa (Joseph)....      | —                  | —            |
| 4 Diallo Alseny.....         | —                  | —            |
| 5 Bah Maadiou.....           | École régionale de | Labé.        |
| 6 O'Connor Abraham..         | —                  | Conakry.     |
| 7 Marie Camara.....          | —                  | Kankan.      |
| 8 Touré Aguibou.....         | —                  | Conakry.     |
| 9 Gnan Ousmane.....          | —                  | —            |
| 10 N'Diaye Ali.....          | —                  | Siguiri.     |
| 11 Manibolio Caman....       | —                  | Kissidougou. |
| 12 Conté Ansoumani....       | —                  | Conakry.     |
| 13 Bâ Oumar.....             | —                  | —            |
| 14 Yves Roldes.....          | —                  | Kankan.      |
| 15 Bakary Dioubaté.....      | —                  | —            |
| 16 Beindou Leno.....         | —                  | Kissidougou. |
| 17 Lama Camara.....          | —                  | Kankan.      |
| 18 Ibrahima Condetto Couyaté | —                  | Kindia.      |
| 19 Laurence (René).....      | École privée de    | Conakry.     |
| 20 Mory Camara.....          | — régionale de     | Kankan.      |
| 21 Touré Sékou Oumar.        | —                  | Conakry.     |
| 22 Kékoura Sako.....         | —                  | Kindia.      |
| 23 Stephen (Joseph)....      | —                  | Conakry.     |
| 24 Yaye Diané.....           | —                  | Kankan.      |
| 25 France Devat.....         | École urbaine de   | Conakry.     |
| 26 Souma Saïdou.....         | — régionale de     | Conakry.     |
| 27 Bah Sory Ibrahima..       | —                  | Labé.        |
| 28 Condé Moussa.....         | —                  | Siguiri.     |
| 29 Salou Kébé.....           | —                  | Kankan.      |
| 30 Touré N'Fa.....           | —                  | Conakry.     |
| 31 Lancei Condé.....         | —                  | Kankan.      |
| 32 Fodé Kéita.....           | —                  | Kissidougou. |
| 33 Bernard (Auguste)...      | École urbaine de   | Conakry.     |
| 34 Tamba Camara.....         | — régionale de     | Kankan.      |
| 35 Stephen (Philippe)...     | —                  | Conakry.     |
| 36 Traoré Moussa.....        | —                  | Siguiri.     |
| 37 Karamokofing Camara       | —                  | Kankan.      |
| 38 Bah Abdoulaye.....        | —                  | Labé.        |
| 39 Bakary Condé.....         | —                  | Kankan.      |
| 40 Camara Momo.....          | —                  | Conakry.     |
| 41 Caba Sékou.....           | —                  | —            |
| 42 D allo (Albert).....      | —                  | Mamou.       |
| 43 Kaba (Jean).....          | —                  | —            |
| 44 Talibé Diaora.....        | —                  | Kankan.      |
| 45 Bah Maadiou 1071..        | —                  | Labé.        |
| 46 Diallo Abdoulaye Demba    | —                  | —            |
| 47 Mamadi Camara 1124        | —                  | Kankan.      |



|                        |                  |          |
|------------------------|------------------|----------|
| 48 Gouzy (Maurice).... | École urbaine de | Conakry. |
| 49 Kaba Kondé.....     | — régionale de   | Kankan.  |
| 50 Sadou Mody Bary..   | —                | Mamou.   |
| 51 N'Diaye Mansour...  | —                | Siguiri. |
| 52 Amadou Bary.....    | —                | Mamou.   |

— Les primes suivantes sont accordées aux cinq premiers candidats ci-après désignés ayant subi avec succès les épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires :

|                       |                           |         |
|-----------------------|---------------------------|---------|
| 1° Souma Moussa,      | Ecole région. de Conakry. | 200 fr. |
| 2° Camara Namory,     | —                         | 150 —   |
| 3° Da Costa (Joseph), | —                         | 100 —   |
| 4° Diallo Alsény,     | —                         | 75 —    |
| 5° Bah Maadiou.       | — de Labé....             | 50 —    |

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 17, du budget local, exercice 1929.

8 juillet. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Serves (Drôme), est accordé à M<sup>me</sup> Chambon, née Gérin (Geneviève), institutrice-adjointe après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 8 mois.

#### Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1929. — Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, les gardes désignés ci-après :

| NUMÉRO<br>MATRICULE | NOM ET PRÉNOMS     | GRADES                    | CERCLE<br>ou<br>SERVICES | DATE<br>à LAQUELLE<br>il a droit |
|---------------------|--------------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| 1357                | Kaba Kamara....    | Garde 2 <sup>e</sup> cl.  | Boffa.                   | 18 juin 1929.                    |
| 1584                | Karifa Kamara..... | —                         | Conakry.                 | 8 avril 1929.                    |
| 1174                | Zézé Camara.....   | —                         | Dabola.                  | 8 février 1929.                  |
| 1410                | Kateman Sylla...   | —                         | Kouroussa.               | 26 mai 1929.                     |
| 1632                | Soumaila Kamara... | —                         | Labé.                    | 8 avril 1929.                    |
| 1623                | Moussa Taraoré..   | —                         | Pita.                    | 1 <sup>er</sup> avril 1929.      |
| 1629                | N'Djy Diarra.....  | —                         | Siguiri.                 | 1 <sup>er</sup> avril 1929.      |
| 1131                | Bengali Mara....   | Garde 1 <sup>re</sup> cl. | Gueckédou.               | 18 sept. 1928.                   |
| 1579                | Fodé Bangoura...   | Garde 2 <sup>e</sup> cl.  | Kindia.                  | 9 oct. 1928.                     |

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

#### Engagements.

| NOMS             | NUMÉRO<br>DE<br>classement | GRADE<br>DANS L'ARMÉE   | NUMÉRO<br>MATRICULE<br>militaire | DATE<br>DU DÉPART<br>de l'engagement<br>comme garde<br>de cercle | GRADE<br>D'ENGAGEMENT        |
|------------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Mamadi Sangaré.  | 14                         | Tir. 2 <sup>e</sup> cl. | 3025                             | 18 juin 1929.                                                    | G. 2 <sup>e</sup> cl. Dépôt. |
| Aliou Taraoré... | —                          | —                       | 6970                             | 20 juin 1929.                                                    | —                            |
| Moriba Souma.    | 38                         | —                       | 5267                             | 25 juin 1929.                                                    | —                            |

#### Radiation des contrôles pour motifs divers.

| NUMÉRO<br>MATRICULE | NOM             | GRADE                     | PELTON      | DATE<br>DE LA RADIATION | MOTIFS<br>DE LA RADIATION |
|---------------------|-----------------|---------------------------|-------------|-------------------------|---------------------------|
| 1129                | Momo Kamara...  | Garde 1 <sup>re</sup> cl. | Mamou.      | 19 juin 1929.           | Retraité.                 |
| 1138                | Tala Ouri.....  | Garde 2 <sup>e</sup> cl.  | Labé.       | 19 —                    | —                         |
| 1556                | Alama Keita.... | —                         | Forécariah. | 25 —                    | Libéré.                   |
| 1147                | Iakouma Taraoré | —                         | Dabola.     | 27 —                    | Retraité.                 |

#### Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 juillet. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, est accordé au commis de 2<sup>e</sup> classe Diouf (Jean), du cadre local des Postes et Télégraphes, pour en jouir à Conakry.

8 juillet. — MM. Masserand, commis à 12.000 francs, retour de congé et Luneau, chef surveillant stagiaire, nouvellement affecté en Guinée, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, débarqués à Conakry, le 6 juillet 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés à Conakry (Recette principale).

#### Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1<sup>er</sup> juillet. — M. Romeu, commissaire de Police, en service à Kindia, est affecté à Conakry, en qualité de Commissaire central intérimaire et de directeur des Prisons de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Pourroy, Commissaire principal de police, en instance de rapatriement.

M. Romeu aura droit, en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

M. Fonta, Commissaire de police, en service à Boké, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Romeu, qui a reçu une nouvelle affectation.

3 juillet. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Pourroy (Jean), Commissaire principal après 2 ans du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.

11 juillet. — Le nommé Momo Soumah, conducteur d'automobile auxiliaire, à la Police municipale de Conakry, qui a quitté son service sans autorisation, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

— Le nommé Sakhoba Bangoura, est engagé en qualité de conducteur d'automobile auxiliaire pour servir à la Police municipale de Conakry, en remplacement du conducteur auxiliaire Momo Soumah, licencié.

Il lui sera servi à ce titre, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, une rétribution journalière de dix francs (10 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre V, article 6, paragraphe 9.

11 juillet. — Le commis stagiaire, Condouno Tamba, du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est titularisé dans son emploi et promu commis auxiliaire à 6.000 francs, pour compter 15 juillet 1929, date à laquelle il aura accompli son année de stage réglementaire.

#### Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 juillet 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers sanitaires du cadre local :

L'infirmier de visite stagiaire Mamady Condé, m<sup>le</sup> 108, en service à la Circonscription médicale de Conakry, est affecté à la Circonscription médicale de Mamou, avec résidence à Ditinn, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Mamadou Bassirou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe Mamadou Bassirou, m<sup>le</sup> 95, en service à la Circonscription médicale de Mamou, (résidence Ditinn), est affecté à la Circonscription médicale de Conakry (Dispensaire), en remplacement de l'infirmier de visite stagiaire Mamady Condé, qui a reçu une nouvelle affectation.



5 juillet. — Les infirmiers de visite stagiaires Diawando Ousmane, m<sup>le</sup> 48 et Diallo Mamadou m<sup>le</sup> 78, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage, sont titularisés et nommés infirmiers de visite de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, date à laquelle a pris fin leur période de stage réglementaire; ils conservent respectivement dans leur nouveau grade l'ancienneté de 1 an 6 mois et de 6 mois qui leur a été attribuée lors de leur classement comme infirmiers de visite.

— Les infirmiers de visite stagiaires Diallo Mamadi, m<sup>le</sup> 76, Lightburne Thomas, m<sup>le</sup> 91 et Bangoura Joseph, m<sup>le</sup> 92, sont soumis à une seconde période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, date à laquelle a pris fin leur année de stage réglementaire.

8 juillet. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Scotti (Ange), médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène.

— Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, est accordée à l'infirmier de visite de 3<sup>e</sup> classe Katty (Jean), m<sup>le</sup> 68, du cadre local, pour en jouir à Conakry et Dakar (Sénégal).

Une réquisition de transport (4<sup>e</sup> catégorie locale), de Conakry à Dakar, lui sera délivrée au compte du budget local de la Guinée française.

9 juillet. — Une permission de quatre jours, à solde entière de présence, est accordée au garde sanitaire Makan Camara, en service à Conakry, pour en jouir à Mambia (Kindia).

#### Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 juillet. — Une permission d'absence de 8 jours, à solde entière de présence, est accordée au laptot du Port, Sossa Sidibé, pour en jouir à Dubréka.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre auxiliaire des Travaux publics :

M. Héberlé, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire en service à la subdivision des routes de la Basse-Guinée, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée à Mamou, en remplacement de M. Martine, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Martine, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire en service à la subdivision des routes de la Moyenne-Guinée est affecté à la subdivision des routes de la Basse-Guinée à Conakry, en remplacement de M. Héberlé, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un passage de retour de Conakry à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Papa Guéye Ali, surveillant auxiliaire des Travaux publics et à ses deux enfants âgés respectivement de 14 et 12 ans.

4 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Auterive (Haute-Garonne), est accordé à M. Aribaut (Paul), chef-comptable principal avant 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Aribaut et à son enfant âgé de 11 ans.

6 juillet. — M. Plouzane, comptable principal du cadre commun des Travaux publics, est chargé des fonctions de gestionnaire comptable des matières du Magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Aribaut, chef-comptable, en instance de rapatriement.

M. Plouzane, aura droit à ce titre, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau 5), et payable dans les conditions fixées par l'article 5, paragraphe 5 du même arrêté.

8 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bonifacio (Corse), est accordé à M. Milano (Dominique), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

11 juillet. — Le nommé Morlaye Camara, est engagé en qualité de planton, à titre temporaire, et affecté au Service Temporaire du Port.

Il recevra à ce titre, un salaire de 5 francs par jour, payable mensuellement, sur certificat de service fait, exclusif de tout autre émolument.

#### Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Case-Pilote (Martinique), est accordé à M. Durand Saint-Omer (Benjamin), payeur de 2<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

8 juillet. — M. Benoit (Etienne), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 6 juillet 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

#### Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 juin. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition du sous-ordonnateur délégué à Kankan, et des Commandants de cercle, à titre d'avances à régulariser pour la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1929 :

|                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| Sous-ordonnateur de Kankan..... | 1.000 <sup>f</sup> »  |
| Cercle de Beyla.....            | 300 »                 |
| — Boffa.....                    | 400 »                 |
| — Boké.....                     | 600 »                 |
| — Conakry.....                  | 3.000 »               |
| — Dabola.....                   | 900 »                 |
| — Forécariah.....               | 400 »                 |
| — Guéckédou.....                | 300 »                 |
| — Kindia.....                   | 1.000 »               |
| — Kissidougou.....              | 400 »                 |
| — Koumbia.....                  | 300 »                 |
| — Kouroussa.....                | 700 »                 |
| — Labé.....                     | 800 »                 |
| — Macenta.....                  | 300 »                 |
| — Mamou.....                    | 1.000 »               |
| — N'Zérékoré.....               | 300 »                 |
| — Pita.....                     | 600 »                 |
| — Siguiri.....                  | 400 »                 |
| Total.....                      | 12.700 <sup>f</sup> » |

La dépense est imputable au budget local exercice 1929, chapitre XV, article 7 paragraphe 1<sup>er</sup>.

2 juillet. — M. Mugnier-Serand, maître de phare, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Tamara (Iles de Loos).

M. Mugnier-Serand aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 15 avril 1929.



— M. Lagrange, commis-adjoint des Postes, Télégraphes et Téléphones, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Bissikrima (Dabola), en remplacement de M. Kane Abdoul.

M. Lagrange aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 2 AVRIL 1929

#### EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE PARIS 1931

Le bon : série 45 n° 18.464 sera remboursé par **1 million**.  
Le bon : série 3 n° 19.224 sera remboursé par **500.000 fr.**  
Le bon : série 79 n° 10.302 sera remboursé par **100.000 fr.**  
Le bon : série 86 n° 14.677 sera remboursé par **100.000 fr.**  
Le bon : série 95 n° 22.841 sera remboursé par **100.000 fr.**  
Le bon : série 18 n° 10.005 sera remboursé par **50.000 fr.**  
Le bon : série 36 n° 1.270 sera remboursé par **50.000 fr.**  
Le bon : série 9 n° 21.453 sera remboursé par **25.000 fr.**  
Le bon : série 80 n° 3.074 sera remboursé par **25.000 fr.**

Les **25 bons** suivants seront remboursés par **1.000 fr.** :

|                     |                     |                     |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| Série 1, n° 2.641   | Série 34, n° 22.419 | Série 71, n° 18.976 |
| Série 2, n° 19.527  | Série 38, n° 10.069 | Série 75, n° 449    |
| Série 8, n° 2.383   | Série 46, n° 21.843 | Série 75, n° 15.070 |
| Série 11, n° 18.484 | Série 54, n° 3.422  | Série 80, n° 6.340  |
| Série 18, n° 22.583 | Série 59, n° 22.810 | Série 80, n° 7.126  |
| Série 20, n° 19.679 | Série 63, n° 4.601  | Série 98, n° 18.776 |
| Série 26, n° 6.504  | Série 63, n° 4.647  | Série 99, n° 11.892 |
| Série 28, n° 2.403  | Série 63, n° 17.251 |                     |
| Série 32, n° 12.178 | Série 68, n° 16.401 |                     |

Les **44 bons** suivants seront remboursés par **500 fr.** :

|                     |                     |                      |
|---------------------|---------------------|----------------------|
| Série 3, n° 1.263   | Série 42, n° 15.976 | Série 74, n° 18.240  |
| Série 3, n° 17.372  | Série 45, n° 21.543 | Série 76, n° 19.789  |
| Série 5, n° 16.953  | Série 47, n° 10.687 | Série 80, n° 15.265  |
| Série 6, n° 19.482  | Série 48, n° 6.147  | Série 83, n° 20.860  |
| Série 7, n° 16.642  | Série 48, n° 15.377 | Série 84, n° 5.501   |
| Série 8, n° 22.732  | Série 52, n° 19.900 | Série 84, n° 21.162  |
| Série 17, n° 1.431  | Série 60, n° 12.346 | Série 86, n° 3.528   |
| Série 21, n° 6.496  | Série 62, n° 10.077 | Série 87, n° 18.961  |
| Série 25, n° 15.702 | Série 63, n° 19.043 | Série 88, n° 19.635  |
| Série 26, n° 7.877  | Série 64, n° 18.265 | Série 90, n° 18.316  |
| Série 35, n° 11.898 | Série 65, n° 18.108 | Série 92, n° 5.303   |
| Série 38, n° 21.582 | Série 67, n° 2.689  | Série 93, n° 21.892  |
| Série 39, n° 20.353 | Série 70, n° 6.649  | Série 98, n° 2.680   |
| Série 40, n° 9.410  | Série 70, n° 12.776 | Série 100, n° 18.019 |
| Série 41, n° 7.089  | Série 70, n° 16.443 |                      |

Le bon n° 3.072 sera remboursé par **250 fr.** dans chacune des 100 séries émises.

Le remboursement de ces bons sera effectué à partir du 2 juin 1929.

### AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de **sous-chef Bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats Généraux** des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

3-9

### AVIS DE CONCOURS

Un concours spécial pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines, réservé aux candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1922 et sont prévues pour dix places au maximum.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la Direction générale des Douanes au moins quatre mois avant la date fixée pour le concours. Aucune demande ne sera acceptée postérieurement au 13 septembre 1929.

2-6

### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1922, pour l'emploi de **Contrôleur stagiaire des Douanes**, en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des Chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **DIX** au maximum.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de toutes les justifications exigibles devant parvenir à la Direction générale des Douanes le **13 septembre 1929**, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet 2<sup>e</sup> Section), jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1929.

4-5

### AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, modifié le 18 août 1928, réorganisant le *cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française*, s'ouvriront aux dates ci-après, dans tous les chefs-lieux des Colonies du groupe où se présenteront des candidats :

*Pour l'accession au grade de lieutenant :*

le lundi 7 octobre 1929.

*Pour l'accession au grade de contrôleur principal :*

le lundi 14 octobre 1929.

*Pour l'accession au grade de vérificateur :*

le lundi 21 octobre 1929.



Les programmes et les modalités de ces concours sont déterminés par les arrêtés du 13 avril 1927.

Les listes d'inscriptions seront respectivement closes les 7, 14 et 21 septembre 1929.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des Chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

2-7

### AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par arrêté du 19 mars 1929, pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, sera ouvert le lundi 8 septembre 1929, simultanément dans les bureaux des Chefs de Service des Douanes des Colonies du groupe.

Les épreuves écrites auront lieu les 9 et 10 septembre 1929, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1927, relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire.

Les candidats doivent adresser au moins un mois avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes, accompagnées de l'avis des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

2-4

### AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures ; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

2-8

### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Faranah.

Il sera procédé le jeudi 5 septembre 1929, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **FARANAH**, formant le lot 14 du plan cadastral de la ville, mesurant **mille deux cents mètres carrés**, et borné : au Nord, par l'avenue du Niger ; au Sud, par le lot 15 inoccupé ; à l'Est, par une rue non dénommée, et à l'Ouest, par un terrain occupé par le chef indigène.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du Cercle de Dabola sur une mise à prix de sept mille deux cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'administrateur du Cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 juin 1929.

2-2

#### Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KINDIA**, formant la parcelle 2 du lot 23 du plan cadastral de la ville, mesurant trois mille cinq mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; à l'Est, par la parcelle 1 du lot 23 ; au Sud, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, sur une mise à prix de **trente mille cinquante francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et du 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

#### Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Victoria.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **VICTORIA**, formant la parcelle 78 du plan cadastral de la ville, mesurant mille cent vingt-six mètres carrés quarante-six décimètres carrés et borné : au Nord, par une avenue de 14 mètres ; au Sud, par une rue de 10 mètres ; à l'Est, par une rue de 10 mètres, et à l'Ouest, par la place du Marché.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de **onze mille deux cent soixante-dix francs**, et aux conditions, fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.



**Avis d'adjudication d'un terrain domanial  
sis à Bintimodia.**

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 4 du lot 9 du plan cadastral de la ville, mesurant mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés 60 décimètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 9; au Sud, -Ouest, par la route de Boké, et à l'Est, par la parcelle 5 du dit lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de **sept mille six cent soixante-quatorze francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 1 du lot 10 du plan cadastral de la ville, mesurant mille huit cent quatre vingt-un mètres carrés 86 et borné : au Nord, par la 3<sup>e</sup> avenue ; au Sud, par la parcelle 3 du lot 10 ; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du même lot, et à l'Ouest, par le 2<sup>e</sup> Boulevard.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **onze mille deux cent quatre-vingt-douze francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929 à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 2 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant neuf cent quatre vingt-neuf mètres carrés 28 décimètres carrés et borné : au Nord, par la 2<sup>e</sup> avenue ; au Sud-Est, par la route de Boké, et à l'Ouest, par le 2<sup>e</sup> boulevard.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de **cinq mille neuf cent quarante francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 4 du lot 10 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés 40 décimètres carrés et borné : au Nord, par la route de Boké ; au Sud, par la 4<sup>e</sup> avenue ; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 10 ; et à l'Ouest, par les parcelles 3 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **seize mille trois cent quarante-quatre francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 3 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant mille six cents mètres carrés, et borné : au Nord, par la 1<sup>re</sup> avenue ; au Sud, par la parcelle 5 du lot 2 ; à l'Est, par la 2<sup>e</sup> boulevard, et à l'Ouest ; par la parcelle 2 du dit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **neuf mille six cents francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 1 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant mille neuf cent treize mètres carrés 39 décimètres carrés et borné : au Nord, par la 2<sup>e</sup> avenue ; au Sud, par la parcelle 3 du lot 3 ; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du même lot et à l'Ouest, par le 1<sup>er</sup> boulevard.



La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **onze mille quatre cent quatre-vingt quatre francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912 folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1912 (*Journal officiel* Guinée 1912, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage ; b) à MM. Ouaïbi frères, ou à leurs ayants-droit, la somme de neuf mille cent vingt-sept francs, valeur d'une construction leur appartenant et existant sur le terrain ci-dessus désigné.

Conakry, le 10 juillet 1929.

1-2

Le Receveur des Domaines,  
URSULE.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Dupré, industriel à Angers, ayant élu domicile à **SANANKORONI** (cercle de Kankan), demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 23,600 mètres carrés, situé à Kankan, en bordure de la route des Travaux publics vers le « Milo » ; au Sud, de l'intersection de cette route avec la voie ferrée allant de la gare au port.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 août 1929.

Conakry, le 2 juillet 1929.

1-2

Le Receveur des Domaines,  
URSULE.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demande de concession provisoire agricole.

M. Prémonville de Maisonthon, pour lequel domicile est élu à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis à **FRIGUIAGBE**, canton du dit (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

A l'Est : A B route de Kindia à Friguiagbé A étant en bordure et au Nord du sentier allant aux cases de Kankabugui et à hauteur environ du km. 17,300. Longueur A B : 500 mètres environ ;

Au Nord : Ligne brisée B C D. B C : 800 mètres et fait 70° Ouest avec le Nord magnétique C D : 400 mètres et est à 90° Ouest N. M. ;

Au Sud : Ligne brisée A F E. A F : 600 mètres et est à 70° Ouest du N. N. ;

A l'Ouest : Ligne D E de 550 mètres de longueur.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 août 1929.

Conakry, le 2 juillet 1929.

1-2

Le Receveur des Domaines,  
URSULE.

## MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JUIN)

### IMPORTATIONS

Du 16 juin 1929 par vapeur « *Wolfram* » de Hambourg : 50 bottes bois, 10 balles sacs, 26 c. émaillés, 5 rouleaux grillage en fer, 2 c. article de laine.

D'Anvers : 19 c. émaillés, 5 balles tissus, 4 c. verreries, 2 c. ficelles.

Du 18 juin 1929 par vapeur « *West-Irmo* » de New-York : 10 c. coton, 15 c. tabac, 7 c. (machines), 6 c. pièces auto, 193 barils d'huile à lubrifier.

Du 19 juin 1929 par vapeur « *Salonica* » d'Anvers : 185 paquets lames à plafond, 6 c. articles émaillés, 5 c. verreries.

De Dunkerque : 7 fûts bitume, 310 planches en sapin.

Du Havre : 6 balles toile, 1 c. conserves, 2 c. machines à écrire, 2 c. extincteurs, 3 c. pièces auto, 8 c. quincaillerie, 39 pièces charpente métallique.

De Bordeaux : 11 c. quincaillerie, 1 c. conserve, 3 drums carbure de calcium, 25 cylindres d'alcool, 4 c. autos.

Du 21 juin 1929 par vapeur « *Madonna* » de Marseille : 2 grue à vapeur, 27 c. pièces détachées, 20 balles tissus coton, 23 c. de bimbeloterie, 13 barriques de vin, 64 c. ferronnerie, 35 c. ouvrages en caoutchouc, 1 c. soieries, 33 c. boissons alcooliques, 2 c. médicaments, 26 c. parfumerie, 100 balles farine, 3 c. pièces machines, 16 c. huile, 114 c. conserves, 10 c. cigarettes, 1 c. filtres, 2 c. chiffons, 4 fûts potasse, 20 c. savon, 5 c. eau minérale, 75 bidons carbure, 1 fût graisse minérale.

Du 21 juin 1929 par vapeur « *Guinée Française* » de Nantes : 71 c. pommes de terre, 318 tuyaux de fonte, 2 c. ferronnerie, 12 boîtes fil coton, 3 c. conserves, 37 b. journaux, 252 colis (caisses démontées).

De Bordeaux : 9 c. parfumerie, 1 c. chaussures, 160 pots fonte, 49 c. ferronnerie, 116 c. conserves, 5 c. papeterie, 52 c. vin, 7 c. casquettes, 9 balles toile, 940 c. carreaux, 1 c. médicaments, 11 balles cordage, 29 c. bimbeloterie, 1 c. bicyclette, 12 balles crin, 31 c. boissons alcooliques, 286 colis bois, 78 tôles, 5 c. machines à écrire, 4 c. cartouches, 3 c. porcelaine, 35 c. bière, 320 sacs farine, 290 c. à bananes.

De Las-Palmas : 80 sacs pommes de terre, 4 colis fil de fer, 3.240 colis (caisses à bananes).

De Dakar : 200 paquets sacs vides.

Du 23 juin 1929 par vapeur « *Bata* » de Liverpool : 173 balles de coton, 38 c. conserves, 13 c. bimbeloterie, 10 c. essence de térébenthine, 1 balle nattes, 3 c. machines à coudre, 6 c. cigarettes, 15 balles étoupe, 2 c. peinture, 19 c. ferronnerie, 2 balles toile, 50 sacs farine.

De Las-Palmas : 50 sacs pommes de terre.

Du 27 juin 1929 par vapeur « *Egori* » de Cotonou : 2 c. caoutchouc, 6 c. conserves, 1 c. liqueurs, 9 colis pelles en bois.

Du 28 juin 1929 par vapeur « *Dahomey* » d'Anvers : 29 balles coton, 6 c. émaillés, 3 c. ficelles, 2 c. fusils de chasse, 1 c. bimbeloterie, 20 c. bougies, 7 c. conserves, 110 c. ferronnerie.

De Dunkerque : 20 c. bleu outremer, 10 c. paires de cartes, 50 c. sucre, 22 c. bimbeloterie, 1 c. machine, 1 c. lainage, 3 c. ferronnerie.

Le Havre : 10 balles coton, 13 c. ferronnerie, 1 c. savon, 1 c. conserve, 25 c. bimbeloterie, 1 c. parfumerie, 1 c. pharmacie, 27 c. imprimés, 10 c. vin, 9 c. lits, 8 colis pièces machine.

De Bordeaux : 2 c. accessoires machines, 29 c. imprimés, 12 c. parfumerie, 30 c. vin, 18 c. conserves, 17 c. boissons alcooliques, 3 c. bimbeloterie, 3 c. ferronnerie, 3 c. médicaments, 1 sac légumes, 4 c. machines.

De Dakar : 2 colis pièces détachées pour auto, 2 colis matériel artillerie, 1.000 colis pétrole, 2 c. bonneterie laine, 1 c. ferronnerie, 50 fûts fer vides.

Du 28 juin 1929 par voilier « *Victory* » de Freetown : 163 bidons vides, 66 colis ferraille, 1.200 planches assorties.

Du 29 juin 1929 par vapeur « *Biafra* » : 84 balles coton, 100 paquets fer galvanisé, 30 balles de sacs, 1 c. médicaments, 7 c. conserves, 19 c. poudre de curri, 10 c. ferronnerie, 1 c. papeterie.

### EXPORTATIONS

Du 17 juin 1929 par vapeur « *Drechtstroom* » sur Hambourg : 2.567 sacs amandes de palme, 8.250 sacs caoutchouc.

Sur Amsterdam : 185 colis cire clarifiée.

Du 17 juin 1929 par voilier « *Victory* » sur Freetown : 680 sacs arachides.

Du 20 juin 1929 par voilier « *Rebeka* » sur Mahéla : 10 sacs arachides.



Du 20 juin par vapeur « Europe » sur Dakar : 113 c. bananes.  
Sur Bordeaux : 905 c. bananes, 10 c. anis Bergé, 6 c. boissons alcooliques.

Du 21 juin 1929 par vapeur « Madonna » sur Grand-Bassam : 1 c. dissolution.

Sur Cotonou : 195 sacs indigo.

Du 22 juin 1929 par vapeur « Jebba » sur Hambourg : 4.109 sacs palmistes.

Sur Hull : 182 colis cire clarifiée.

Sur Dakar : 60 panier colas.

Du 23 juin 1929 par vapeur « Bata » sur Freetown : 165 sacs indigo en boules, 365 sacs arachides en coques, 3 c. monnaie anglaise.

Sur Lagos : 133 sacs indigo en boules.

Sur Port-Harcourt : 12 sacs indigo en boules.

Du 26 juin par vapeur « Guinée Française » sur Las-Palmas : 1 c. ananas.

Sur Nantes : 4 c. ananas, 445 c. de bananes.

Sur Bordeaux : 1.377 sacs caoutchouc, 41 fûts vides à bière, 3 tubes vides à acides, 8 barrique à vin vides, 5 tubes vides à acétylène et oxygène, 14 fûts miel indigène.

Du 28 juin 1929 par vapeur « Dahomey » sur Libreville : 179 sacs riz.

Du 29 juin 1929 par vapeur « Briafr » sur Freetown : 2 c. monnaie anglaise, 4 sacs légumes secs, 24 c. beurre et provision.

Du 29 juin 1929 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 72 c. bananes.

Sur Casablanca : 5 c. noix de coco, 726 c. de bananes.

Sur Marseille : 436 paquets de peaux, 1.218 sacs palmistes, 10 c. colas, 2 sacs riz, 1 bobine cable, 5 bonbonnes essences orange, 10 c. ananas, 480 c. bananes, 6 c. citrons, 41 sacs poivre du pays 3 c. ivoire, 8 fûts à bière, 2 tubes à acide carbonique.

Du 30 juin 1929 par vapeur « Wigbert » sur Hambourg : 23 ponchons huile de palme, 100 colis de cire.

#### SERVICE DES MINES

### AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 5 août 1929, dans les bureaux du Service des Mines à Conakry, par une commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, aux enchères publiques du permis d'exploitation ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation d'or par dragages sur la rivière Ko-Tumoré.

Inscrit sous le n° 78 au registre du Service des Mines, valable jusqu'au 18 novembre 1946 et délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, situées l'une au confluent du Ko-Tumoré et du Bafing, l'autre à 7.500 mètres en amont de ce confluent, sur la rivière Ko-Tomuré.

Surface 150 hectares.

Cercle de Dabola, subdivision de Dinguiraye.

Mise à prix..... 1.500 francs.

Conakry, le 25 juin 1929.

*Le Chef du Service des Travaux publics  
et des Mines,*

ANZIANI.

#### SERVICE DES MINES

### AVIS

Le public est informé que les permis de recherches par dragages accordés :

A M. J-B. Ferracci, sur la rivière Tinkisso, sous les numéros 110, 111, 112 et 113;

A la Compagnie des Mines Falémé-Gambie, sur la rivière Milo, sous les numéros 123, 124, 125, 126, 127, 128, et 129 leur sont retirés en vertu de l'article 21 du décret du 22 octobre 1924.

*Le Chef du Service des Travaux Publics  
et des Mines.*

ANZIANI.

### HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1929.

| JOURS<br>du<br>MOIS | LEVERS                         | COUCHERS                        | JOURS<br>du<br>MOIS | LEVERS                         | COUCHERS                        |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| 1                   | 5 <sup>h</sup> 46 <sup>m</sup> | 18 <sup>h</sup> 15 <sup>m</sup> | 16                  | 5 <sup>h</sup> 47 <sup>m</sup> | 18 <sup>h</sup> 10 <sup>m</sup> |
| 2                   | 5 46                           | 18 15                           | 17                  | 5 47                           | 18 9                            |
| 3                   | 5 46                           | 18 15                           | 18                  | 5 47                           | 18 9                            |
| 4                   | 5 46                           | 18 15                           | 19                  | 5 47                           | 18 9                            |
| 5                   | 5 46                           | 18 15                           | 20                  | 5 47                           | 18 8                            |
| 6                   | 5 46                           | 18 14                           | 21                  | 5 47                           | 18 8                            |
| 7                   | 5 46                           | 18 14                           | 22                  | 5 47                           | 18 7                            |
| 8                   | 5 46                           | 18 13                           | 23                  | 5 47                           | 18 7                            |
| 9                   | 5 46                           | 18 13                           | 24                  | 5 47                           | 18 6                            |
| 10                  | 5 46                           | 18 13                           | 25                  | 5 47                           | 18 6                            |
| 11                  | 5 46                           | 18 12                           | 26                  | 5 47                           | 18 5                            |
| 12                  | 5 47                           | 18 12                           | 27                  | 5 47                           | 18 5                            |
| 13                  | 5 47                           | 18 11                           | 28                  | 5 47                           | 18 4                            |
| 14                  | 5 47                           | 18 11                           | 29                  | 5 47                           | 18 4                            |
| 15                  | 5 47                           | 18 10                           | 30                  | 5 46                           | 18 3                            |
|                     |                                |                                 | 31                  | 5 46                           | 18 3                            |

Durée approchée du jour..... 1<sup>er</sup> août = 12<sup>h</sup> 29<sup>m</sup>

..... 31 — = 12 17<sup>m</sup>

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

### AVIS

Les créanciers du sieur ALFRED MIALON, entrepreneur, demeurant à Conakry, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Conakry, en date du quatorze juin mil neuf cent vingt-neuf, enregistré; sont invités à se réunir le vendredi dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf, à quinze heures, dans la salle des Délibérations du dit Tribunal, à l'effet de se constituer en première Assemblée de vérification des créances.

Ceux des dits créanciers qui, à ce moment, n'auraient pas encore fait la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 de la loi du 4 mars 1889, devront effectuer cette remise de la manière indiquée au dit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'Assemblée de vérification.

*Le Greffier du Tribunal.*  
SELBONNE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> SELBONNE, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

### AVIS

Messieurs les Créanciers du sieur ÉLIAS SEROUGGI, déclaré en état de faillite par jugement en date du vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, sont invités à se réunir le samedi vingt juillet courant, à quinze heures, dans la salle des Délibérations du Tribunal de première instance de Conakry, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés du dit sieur SEROUGGI, et sur la nomination du syndic définitif.

*Le Greffier,*  
SELBONNE.



ETUDE DE M<sup>e</sup> SELBONNE, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 800.000 francs, divisé en 8.000 actions de 100 francs chacune.

*Siège social : CONAKRY (Guinée française).*

I. — Suivant acte sous-signature privée en date à Rouen, du dix-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, dont l'un des originaux a été annexé à un acte de déclaration de et de versement ci-après visé, Monsieur PAUL-PIERRE-ALFRED PAILLET, industriel, demeurant à Rouen, 1 bis, avenue de Caën, a établi les statuts d'une Société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme qui sera réglée par les présents statuts et par les lois en vigueur.

#### ARTICLE DEUXIÈME.

La Société prend la dénomination de : « Société Agricole de la Kilissi ».

#### ARTICLE TROISIÈME.

La Société a pour objet :

L'obtention, la mise en valeur et l'exploitation de concessions ou entreprises de toute nature en Afrique et notamment en Guinée française. La Société pourra d'une manière générale faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et ce, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres, de droits sociaux ou de toute autre manière.

#### ARTICLE QUATRIÈME

Le siège de la Société est à Conakry (Guinée française). Il pourra être transféré partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale et extraordinaire.

#### ARTICLE CINQUIÈME.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article cinquante et un ci-après, concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

#### ARTICLE SIXIÈME.

Monsieur Paillet, soussigné, fait apport, à la présente Société, du bénéfice des travaux, plans, études et démarches faites en vue de la constitution de la Société, ainsi que de l'organisation existante et des demandes de concessions agricoles, figurant au *Journal officiel* de la Guinée française numéros des quinze juillet, premier août et premier décembre mil neuf cent vingt-huit.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Paillet :

1° Quinze cents actions d'apport de cent francs chacune, entièrement libérées, qui ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ;

2° Et quatre mille parts de fondateurs donnant droit chacune à un quatre millième de la portion des bénéfices attribués à ces parts par les articles 46 et 54 des statuts.

Sur ces quatre mille parts Monsieur Paillet remettra aux souscripteurs du capital social treize cents parts, soit deux, part dix actions souscrites et il mettra à la disposition du Conseil d'administration, seize cents parts en prévision de l'augmentation du capital, dont il est question à l'article 7.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts, il est créé entre eux une association régie par l'article 60 des statuts.

Les titres de parts de fondateur seront au porteur, détachées d'un registre à souche, frappées du timbre de la Société et signées, comme les titres d'actions par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée à l'aide d'une griffe.

Leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration, ces titres ne donnent au porteur, aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Toutefois, les porteurs de parts ont le droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibérative à peine de nullité des délibérations. Il ne pourra être créé de nouvelles parts bénéficiaires.

Les porteurs de parts seront tenus de se conformer aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale ; ces parts seront cessibles. Les cessions seront constatées par acte notarié ou sous signature privée, en observant les prescriptions de l'article 1690 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent, relatives à l'interdiction de détacher de la souche et de négocier les actions d'apport pendant les deux ans qui suivent la constitution définitive de la Société, ainsi que les dispositions des articles 16 à 18 ci-après, sont applicables, aux parts de fondateurs.

#### ARTICLE SEPTIÈME.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs, divisé en huit mille actions de cent francs chacune, dont quinze cents d'apport entièrement libérées et six mille cinq cents à souscrire en numéraire.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Les actions qui seront ainsi créées pourront être des actions de priorité.

Toutefois, le conseil est d'ores et déjà autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions en numéraire le capital social jusqu'à concurrence d'une somme de seize cent mille francs, en une ou plusieurs fois, de manière à porter le capital à deux millions quatre cent mille francs (2.400.000 francs).

L'Assemblée générale pourra exiger le paiement d'une prime représentant tout ou partie de chaque action nouvelle à porter dans les réserves sociales, fonds d'amortissements et de prévoyance ; l'emploi de cette prime sera déterminé par le Conseil d'administration.

Le capital social pourra aussi être diminué par décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

#### ARTICLE HUITIÈME.

Le montant de chaque action sera payable au siège social où dans les caisses désignées à cet effet, savoir :

Le premier quart, soit vingt-cinq francs, à la souscription et les trois autres quarts, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil.



Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, et en outre, si le conseil le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite aussi quinze jours à l'avance dans un des journaux d'annonces légales se publiant au siège social.

Le premier versement de vingt-cinq francs sera constaté par un titre nominatif provisoire, il sera fait mention sur ce titre provisoire, des versements ultérieurs, lors du dernier versement de libération, ce titre provisoire sera échangé contre un titre définitif nominatif ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation, à des conditions à fixer par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE NEUVIÈME.

A défaut de versement par les actionnaires, aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit, au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

La Société pourra quinze jours après un avis publié dans un journal d'annonces légales du siège social et l'envoi d'une simple lettre recommandée, faire procéder à la vente des actions qui n'auront pas été libérées des versements exigibles.

Cette vente pourra être faite au choix de la Société soit en masse, soit en détail. Elle sera effectuée à la Bourse de Paris, par ministère d'agent de change si les titres sont cotés et en Banque, ou par le Ministère d'un notaire s'ils ne sont pas cotés. Dans tous les cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'une autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure que celle mentionnée ci-dessus.

Au moyen de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviendront nuls, de plein droit.

En conséquence, tous titres qui auraient été compris dans l'avis de vente sus énoncé, ne pourront plus être admis à la négociation et au transfert. Il en sera délivré de nouveau aux acquéreurs sous les mêmes numéros et libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Les mesures d'exécution autorisées, par le présent article n'empêcheront nullement la Société de poursuivre les actionnaires en retard par les moyens ordinaires de droit, simultanément ou non.

Le produit de la vente, déduction faite des frais s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société laquelle conservera tous ses droits pour le recouvrement de ce qui restera dû l'excédent, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire évincé.

#### ARTICLE DIXIÈME.

Les actions sont extraites d'un livre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre, frappées du timbre de la Société et signées par deux administrateurs.

L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

#### ARTICLE ONZIÈME.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire qui a le droit, à toute époque, de convertir ces titres nominatifs en titres au porteur ou réciproquement.

Pour les titres au porteur, il pourra à toute demande des actionnaires, être délivré des titres de vingt-cinq actions, soit des titres de deux mille cinq cent francs.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres, dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désignera. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels le dépôt pourra être assujéti et les formalités dont l'exécution de cette mesure devra être entourée, dans l'intérêt même des actionnaires.

#### ARTICLE DOUZIÈME.

La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire qualifié et inscrit sur les registres de la Société. La Société peut exiger des mandataires, une procuration authentique ainsi que la certification par un agent de change ou un officier public, de la signature des parties.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été d'effectués, sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

#### ARTICLE TREIZIÈME.

Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans la propriété du fonds social et dans les bénéfices tels qu'ils sont fixés par l'article 46 des présents statuts.

#### ARTICLE QUATORZIÈME.

Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions en espèces les porteurs d'actions anciennes, auront un droit de préférence à la souscription à concurrence de sept dixièmes et les porteurs de part de trois dixièmes. Le Conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

#### ARTICLE QUINZIÈME.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon des titres au porteur.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société, sauf dispositions contraires de la loi.

#### ARTICLE SEIZIÈME.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action à n'importe quel titre, même usufruitier et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

#### ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société et demander le partage ou la liquidation, ni s'anniser en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif, désigné par eux, ou nommé à défaut de capacité par M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement du siège social, sur la requête de la partie la plus diligente.

#### ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe la possession d'une action, emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

#### ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds au delà de ce montant, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.



**Conseil d'Administration.****ARTICLE VINGTIÈME.**

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, parmi les associés, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

**ARTICLE VINGT ET UNIÈME.**

Chaque administrateur devra être possesseur pendant toute la durée de son mandat, de cinquante actions qui seront affectées à la garantie des actes de sa gestion conformément à l'article vingt-six de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante sept.

**ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé. Lorsque les fonctions des premiers administrateurs auront cessé par l'expiration du délai de six ans, il sera procédé à une élection générale du Conseil d'administration qui, à partir de cette époque, se renouvellera en six années, par tiers tous les deux ans.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants, sont toujours rééligibles.

**ARTICLE VINGT-TROISIÈME.**

En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales on encore lorsque le Conseil d'administration juge à propos de se compléter dans les termes de l'article vingt, il peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux administrateurs et l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède, s'il y a lieu, à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de trois, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre, dans le délai de deux mois.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

**ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.**

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu. Il nomme aussi un secrétaire, lequel peut être pris en dehors du Conseil.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui devra remplir les fonctions de président. Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil et de faire exécuter ses décisions. Il devra réunir ses collègues, toutes les fois qu'il en sera requis par deux d'entre eux. Faute par lui de déférer à cette réquisition, deux administrateurs, pourront valablement procéder à la convocation ; le Président en sera informé par lettre recommandée.

**ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.**

Le Conseil se réunit au siège social où en tout autre endroit choisi par le Président ou par le Conseil, aussi souvent que l'exige l'intérêt de Société.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des Administrateurs en fonctions est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le Conseil ne serait composé que de trois membres, la présence de deux Administrateurs est indispensable.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'administration.

**ARTICLE VINGT-SIXIÈME.**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux sur un registre et signées par deux des Administrateurs présents à la séance.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance. Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par deux Administrateurs ayant ou nom assisté à la réunion.

**ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société sans aucune restriction, ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivant lesquels, sont énonciatifs et non limitatifs. Il représente la société vis-à-vis des tiers, il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social. Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs et fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leurs admission ou de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement. Il arrête et règle les dépenses générales d'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions de biens immeubles, ventes, échanges, ainsi que tous baux et locations, leurs cessions et résiliations et avec ou sans promesse de vente, de tous biens et droits appartenant à la société notamment, en ce qui concerne l'exploitation aux conditions qu'il jugera convenables.

Il touche toutes les sommes dues à la société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs, il donne toutes quittances et décharges.

Il autorise la signature et l'acceptation de tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce. Il autorise tous achats, transferts, retraits, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, titres, brevets ou licence de brevet, concessions et généralement de tous biens et valeurs quelconques, appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie, ils consent toutes subrogations.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit et ce, aux conditions qu'il juge convenable.

Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations et les emprunts hypothécaires doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires, cependant, le conseil est dès à présent autorisé à émettre des obligations dans les conditions qu'il jugera convenables, à concurrence d'un montant ne dépassant pas la moitié du capital social.

Il consent tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports en nature de biens ou droits appartenant à la présente société.

Il souscrit, achète, cède toutes obligations, actions, parts de fondateurs, parts d'intérêts et droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et dans tous syndicats. Il suit, toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il peut transiger, compromettre, il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions et autres droits de toute nature, en donne mainlevées ainsi que de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et il propose les répartitions de dividendes.



Il délibère et statue sur toutes les autres propositions à lui faire et il arrête l'ordre du jour. Il convoque les assemblées générales des actionnaires aux époques fixées par les statuts et extraordinairement lorsqu'il juge utile, il fait exécuter les délibérations des assemblées générales.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice, par son Président, il fait élection de domicile.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier effet, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ARTICLE VINGT-HUITIÈME.

Le conseil peut déléguer tels pouvoirs qu'il juge nécessaire, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, dont il fixe les attributions et pouvoirs, ainsi que les traitements fixes ou proportionnels à porter aux frais généraux.

A moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, directeur ou mandataire spécial tous les actes engageant la société ainsi que les mandats, retraits de fonds et valeurs et souscriptions, doivent être signés par deux administrateurs dont un désigné à cet effet par le Conseil ou encore par un administrateur ou un mandataire désigné à ce effet, par le Conseil.

La rétribution du Conseil d'administration est ainsi constituée par :

1° La participation aux bénéfices, déterminée par l'article quarante-six, ci-après ;

2° L'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et qui reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition du tout entre les membres du conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

#### ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### ARTICLE TRENTIÈME.

Les administrateurs ne peuvent faire avec la société aucun marché ou entreprise, sans autorisation de l'assemblée des actionnaires. Mais il leur est permis de s'engager conjointement avec la société envers les tiers.

#### Commissaires.

#### ARTICLE TRENTE ET UNIÈME.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires actionnaires ou non, toujours rééligibles, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept. L'assemblée générale fixe la rémunération attachée à ces fonctions. Elle nomme également un commissaire suppléant pour le cas d'empêchement du commissaire.

#### Assemblées générales.

#### ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.

Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois suivants la clôture de l'exercice au lieu désigné par le Conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou par les commissaires en cas d'urgence.

#### ARTICLE TRENTE-TROISIÈME.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées de tous les versements exigibles ou échus. Tous propriétaires d'un nombre d'actions moindre peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par un actionnaire.

#### ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites à leur nom, au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le même droit, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion au siège social ou au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration, dans l'avis de convention. Le conseil peut cependant accepter les dépôts après ce délai.

Il est remis à chaque déposant, une carte d'admission laquelle est nominative et personnelle et constate le nombre d'actions déposées. Les pouvoirs doivent être déposés au siège social, deux jours au moins avant l'assemblée; néanmoins, le Conseil peut accepter des pouvoirs après ce délai. Lorsque des actionnaires possédant moins de dix actions seront groupés pour assister à l'assemblée, le mandataire choisi par eux devra, dans le même délai, déposer les pièces constatant ses pouvoirs. Ces délais pourront être abrégés par décision du Conseil d'administration.

#### ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME.

Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'assemblée générale peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'assemblée.

Toutefois, les femmes mariées non séparées de biens, peuvent y être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits, par leur tuteur, les nus-propriétaires par les usufruitiers, les sociétés, et les établissements publics par leurs administrateurs ou directeurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant ou par un délégué quelconque du Conseil d'administration.

#### ARTICLE TRENTE-SIXIÈME.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires sont faites, soit par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires lorsque les actions sont nominatives, soit par un avis publié vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales ou du siège social.

Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires, sont faites de la même manière, mais le délai est seulement de six jours. Les avis de convocation doivent toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

#### ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME.

Les Assemblées ordinaires et les Assemblées extraordinaires autres que celles qui doivent statuer sur des propositions statutaires, doivent être composées d'un nombre d'actions représentant le quart du capital social. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quelque soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Lorsqu'il y a lieu de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société si, sur une première convocation l'Assemblée n'a pas atteint les trois-quarts du capital social, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement avec le quorum de la moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Les deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives faites tant dans bulletin des annonces légales obligatoires, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut-être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant lui-même réduit à trois jours.

#### ARTICLE TRENTE-HUITIÈME.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par l'Administrateur qui aura été spécialement délégué à cet effet par le Conseil.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire ou sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation. Les membres du Conseil d'administration, ne peuvent exercer ces fonctions. Le Bureau ainsi constitué, désignera un secrétaire pris ou non en dehors de l'Assemblée. Les Assemblées générales convoquées à la diligence du Commissaire, sont présidées par lui.

#### ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation a été faite par lui ou par le ou les commissaires si ce sont eux qui réunissent l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées dix jours au plus tard avant la réunion par vingt actionnaires au moins, membres de l'Assemblée et représentant au moins le cinquième du capital social. Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

#### ARTICLE QUARANTIÈME.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, puis, celui des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, et s'il y a lieu approuve les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir, ainsi que les époques et modes de paiement. Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'importance des jetons de présence alloués au Conseil et elle fixe la rémunération du ou des Commissaires.

Elle autorise les emprunts par voie d'émission, d'obligations et les constitutions d'hypothèques. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société quelle qu'en soit l'importance et elle confère au Conseil tous les pouvoirs supplémentaires non prévus aux statuts.

#### ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et demeure des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par les membres du bureau.

#### ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME.

Les décisions de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le Président du conseil ou par un Administrateur et en cas de dissolution par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires et mêmes absents, incapables ou dessidés.

#### Inventaires. — Bénéfices. — Fonds de réserve et Prévoyance.

#### ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf (1929).

#### ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME.

Chaque semestre, il est dressé un état résumant la situation active et passive de la Société et à la fin de l'année l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Dans chaque inventaire, le Conseil tiendra compte des dépréciations qui pourront être survenues dans la valeur des objets composant l'actif social notamment des immeubles, constructions, machines matériel, outillage, marchandises, etc., et il fera tous amortissements qu'il jugera nécessaires. Le Conseil sera seul juge de cette dépréciation et de ces amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant celui fixé par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations, au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux, emprunts, amortissements industriels, etc...), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légal. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, le prélèvement cessera d'être obligatoire, mais il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée;

2° Somme suffisante pour fournir aux actions un premier dividende représentant un intérêt annuel de sept pour cent sur le montant versé et non amorti des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° Quinze pour cent au Conseil d'administration.

4° Le surplus des bénéfices est attribué sous réserve de telles sommes que l'Assemblée générale pourra décider sur la proposition du Conseil d'administration de conserver pour report à nouveau, amortissement aux fonds de réserve spéciaux sans que ces différents postes puissent excéder vingt-cinq pour cent dudit surplus, soixante-dix pour cent à titre de surperdividende aux actions, trente pour cent, aux parts de fondateurs.

Sur les dividendes revenant aux actions l'Assemblée générale pourra décider la constitution de tous fonds d'amortissement, réserves exceptionnelles, fonds de prévoyance ou encore de l'achat de parts. Les sommes ainsi réservées deviendront la propriété exclusive des actionnaires.

Le paiement des dividendes se fera dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME.

Au cas où l'Assemblée générale déciderait l'amortissement total ou partiel des actions cet amortissement se ferait, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Cet amortissement devra d'abord porter sur les actions souscrites en numéraire. L'amortissement aura lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions désignées par le sort, seront publiées dans un journal d'annonces légales, au siège social.



En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de sept pour cent stipulé à l'article 46 et au remboursement stipulé sous l'article 54, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions amorties.

#### ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME.

Lorsqu'il résulte de l'état sommaire arrêté au trente juin de chaque année, que la situation des affaires et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut autoriser en cours d'exercice, la distribution à titre provisoire d'une somme représentant au maximum l'intérêt à sept pour cent des versements affectués sur chaque action.

#### Modifications aux statuts.

##### ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont elle aura reconnu l'utilité. Elle peut notamment autoriser :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit par voie d'espèces au moyen de l'émission d'actions privilégiées de quelque nature qu'elles soient ou d'actions ordinaires.

La réduction du capital par voie de rachat de titres, remboursement, suppression, abaissement du nombre ou du taux des actions, échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même taux, ou de toute autre manière quelconque, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

La prolongation de la durée de la Société.

La réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée et ce pour quelque cause que ce soit.

La réunion ou fusion avec toute autre Société par voie d'apport ou de toute autre manière; le transport ou la vente à des tiers ou l'apport à toute Société de tout ou partie de l'actif social.

L'extension, la restriction ou la modification de l'objet social et la modification des conditions de l'exploitation,

Le transfert du siège social.

Le changement de dénomination de la Société.

La division du capital en actions de types autres que celui de cent francs et celui de deux mille cinq cents francs.

La modification de la composition des assemblées générales et de la computation des voix.

Le rachat des parts de fondateurs, conformément à l'article sixième des statuts, ainsi que la modification de leurs droits, sous réserve de l'approbation de l'association qui va être formée entre les porteurs de parts pour mettre en commun et centraliser leurs droits et actions.

Et la transformation, de la Société soit en Société à responsabilité limitée soit en toute autre forme de Société.

#### ARTICLE CINQUANTIÈME.

Les assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au précédent article ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que lorsqu'elles remplissent les conditions exigées par les lois en vigueur, au moment de la réunion.

Les avis de convocations à l'Assemblée extraordinaire pour modifier les statuts doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### Dissolution. — Liquidation.

##### ARTICLE CINQUANTE ET UNIÈME.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer ou de provoquer la dissolution de la Société.

L'Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les trois-quarts au moins du capital social. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

#### ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs pris entre les membres du Conseil d'administration ou en dehors, règle le mode de liquidation, étant entendu toutefois, que l'excédent de l'actif sur le passif, sert à amortir d'abord les actions souscrites en numéraire, en suite les actions d'apport, à leur valeur nominale.

Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Celle-ci révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démission, empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des tous mandataires. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobiliser ou immobiliser sans formalités de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs interdits ou autres incapables.

Ils pourront aussi et dans les mêmes conditions faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et ils acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société vis à vis des tiers.

Ils exercent tant en demandant qu'en défendant toutes actions, consentent tous désistement et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent et compromettent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

#### ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME.

Après extinction du passif le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti conformément à l'article cinquante-deuxième.

Le surplus s'il y en a, sera réparti à raison de soixante-dix pour cent aux actions et trente pour cent, aux parts de fondateurs.

#### Contestations.

##### ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société et de la liquidation entre les actionnaires de la Société ou entre les actionnaires seuls, à raison des affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre, doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social. A défaut d'élection de domicile, cette élection sera tenue de plein droit au Parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil du siège social. Toutes significations et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il est dit.

#### ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt commun, tout actionnaire déclare par les présentes, renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Il est conséquence, réciproquement convenu que toute action judiciaire, ayant pour cause un fait social dont pourrait se prévaloir quelque actionnaire que ce soit, ne peut être



dirigée contre les représentants de la Société ou contre l'un des administrateurs, qu'au nom de la masse des actionnaires et seulement en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut exercer une action de cette nature, quelle que soit cette action, même en nullité ou en responsabilité et quelle que soit la juridiction qu'il veuille saisir, doit en communiquer l'objet par lettre recommandée au Conseil d'administration qui en délibère dans la quinzaine, et qui doit dans le mois qui suit cette réunion, convoquer une Assemblée pour lui soumettre la proposition faite par l'actionnaire.

Si l'Assemblée décide de ne pas intenter l'action proposée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si l'Assemblée décide d'intenter une action judiciaire, elle devra désigner un ou plusieurs actionnaires en leur conférant le mandat spécial de suivre la contestation et de régler toutes les questions se rapportant à ce mandat.

Au cas où le Conseil ne réunirait pas l'Assemblée ou ne fixerait pas dans l'ordre du jour une question se rapportant spécialement à l'incident soulevé par l'actionnaire, ce dernier reprendra sa liberté d'action par le seul fait qu'un délai de six semaines se sera écoulé depuis la réception de sa lettre recommandée, sans qu'une Assemblée ait été convoquée.

Si l'Assemblée dûment convoquée n'a pu délibérer faute de quorum et si le Conseil procède à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour l'actionnaire devra attendre la décision prise par cette nouvelle Assemblée ou celle qui en serait la suite.

Toute action judiciaire ayant pour cause un fait social que pourrait invoquer quelque actionnaire que ce soit, devra être déclarée irrecevable, si les formalités ci-dessus n'ont pas été remplies.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire renonce à exercer dans son intérêt privé, c'est-à-dire *rit singulus* une action de cette nature.

#### Constitution de la Société.

##### ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME.

Les frais de la constitution de la Société, ceux du premier établissement, les frais d'émission du capital ou des augmentations successives seront portés à un compte spécial dénommé « Frais de premier établissement » lequel sera amorti au fur et à mesure des exercices sociaux.

##### ARTICLE CINQUANTE SEPTIÈME.

Les Assemblées générales constitutives pourront être convoquées la première, un jour seulement à l'avance, et la seconde six jours seulement à l'avance, au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales publié au siège social postérieurement à l'acte de déclaration de souscription et de versement, en ce qui concerne la première Assemblée.

##### ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME.

En cas d'augmentation du capital social, les Assemblées générales qui auraient à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier les apports en nature, sur les modifications statutaires qui en seraient la conséquence pourront être convoquées, par un avis publié par un journal d'annonces légales du siège social, deux jours seulement à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.

Les Assemblées prévues en cet article et à l'article quarante-neuvième seront composées et leurs délibérations seront prises dans les conditions déterminées par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et toutes lois subséquentes.

Chaque personne assistant à ces Assemblées, aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions tout en son nom personnel que comme mandataire.

##### ARTICLE CINQUANTE-NEUVIÈME.

Si les dispositions législatives actuelles ont été modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis de droit à la Société.

#### Association des porteurs de parts.

##### ARTICLE SOIXANTIÈME.

Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de parts de fondateurs ci-dessus créés.

Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits d'actions pouvant être attachés aux parts des fondateurs, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement exercer des droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements en toutes circonstances, où il y aura lieu et plus spécialement dans les cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social si ces augmentations ou réductions nécessitaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateurs, sauf l'effet des stipulations de l'article sixième ci-dessus.

De rachat de tout ou partie des parts existantes.

De dissolution ou de fusion de la Société et de transformation des parts de fondateurs.

De modifications aux statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateurs.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits de porteurs de parts de fondateurs pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, sous réserve, ainsi qu'il est dit sous l'article septième pour les porteurs de parts de fondateur du droit d'assister aux assemblées générales de la Société anonyme avec voix consultative seulement.

Cette association prend la dénomination de :

**Association des porteurs de parts de la Société Agricole de LA KILISSI.**

Son siège est au même lieu que celui de la Société. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

L'association existera de plein droit sans formalité à compter du jour où par suite de cession ou de transmission, les parts de fondateurs ci-dessus créées, seront la propriété de plusieurs personnes.

Elle ne prendra fin que par l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée. Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateurs énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur, emporte de plein droit, adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts. Les droits et actions attachés à la part des fondateurs suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateurs chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive. Il peut les aliéner, et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateurs ce qui serait décidé à titre de mesure générale par l'Assemblée des porteurs de parts.



L'association est administrée par trois administrateurs nommés et révoqués par l'Assemblée générale des porteurs de parts. Les administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leur fonction est illimitée.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs, seront déposées, pour minute, en suite des présents statuts.

Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis à vis de la Société anonyme et des tiers. Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'administration, de convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts, de transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter, d'arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association des parts de fondateurs, mais sous réserve de l'approbation, par l'Assemblée générale des porteurs de parts, d'exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires. Lorsqu'il y aura lieu de réunir les porteurs de parts ceux-ci seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'administration de la Société anonyme, soit des personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations auront lieu au moyen :

1° De deux insertions successives du même contexte publiées à huit jours d'intervalle, dans le bulletin des annonces légales obligatoires du *Journal officiel*;

2° Et au moyen d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du siège social de la Société anonyme.

Mention sera faite tant dans les insertions que dans les lettres, de l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut-être tenue que huit jours après la deuxième insertion.

Dans toutes les assemblées, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

L'Assemblée générale des porteurs de parts ainsi que toute autre assemblée ou réunion desdits porteurs aura lieu en tout endroit désigné par le Conseil d'administration.

Les formes et délais du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'Assemblée générale seront déterminées dans l'avis de convocation sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, qu'elle que soit la date de la convocation.

L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts elle est présidée par un administrateur de l'association ou à son défaut, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs après le précédent, présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs, le Bureau désigne le secrétaire.

Si, sur une première convocation l'Assemblée ne réunit pas les porteurs d'un nombre de parts représentant les trois-quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts en possession de la Société il sera convoqué une seconde Assemblée, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts ci-dessus prévue, une troisième Assemblée sera convoquée; elle délibérera valablement si elle représente un

nombre de parts correspondant au tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée. Elle sera convoquée au moins cinq jours à l'avance.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée à autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation tant en son nom que, comme mandataire.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation. Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge. Elle examine, rejette, et autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateurs.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires. Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts, compris sous le présent article, sans aucune restriction ni réserve.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs même absents, incapables ou dissidents.

Dans toutes les Assemblées, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la Société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateurs.

Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société anonyme.

L'association devra se conformer aux prescriptions édictées par les lois et notamment pour celles résultant de la loi du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-neuf.

A défaut d'élection de domicile dans le ressort de ce siège tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal civil du dit ressort.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la Société anonyme et de l'association des porteurs de parts individuellement, lesquels pourront se prévaloir de la maxime : « nul en France ne plaide par Procureur ».

L'association devra se conformer aux prescriptions édictées par les lois et notamment à celles résultant de la loi du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-neuf.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Saint-Antonin, notaire à Conakry, le seize mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, Monsieur DANIEL BLOCH, ingénieur, demeurant à Kindia, agissant comme mandataire de Monsieur PAUL PAILLET, sus-nommé, en vertu d'une procuration à lui donnée par le dit sieur PAILLET.

A déclaré que les six mille cinq cents actions de numéraire de cent francs chacune ont été entièrement souscrites par cinquante-cinq personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit, vingt-cinq francs par actions, et pour l'ensemble une somme de cent soixante-deux mille cinq cents francs.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, après avoir été revêtu d'une mention d'annexe, une pièce certifiée véritable et signée de Monsieur PAUL PAILLET, fondateur, conte-



nant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms professions et domiciles, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'indication des versements effectués pour chaque souscription.

#### Assemblée générale constitutive.

Des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dénommée **Société agricole de la KILISSI**, il appert :

#### CHAPITRE PREMIER.

Du premier de ces procès-verbaux en date du quatre juin mil neuf cent vingt-neuf dressé en la forme authentique par M<sup>e</sup> Saint-Antonin, notaire à Conakry, que la première Assemblée générale constitutive a :

1<sup>o</sup> Après vérification complète, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur DANIEL BLOCH, ès-qualité, suivant acte reçu aux minutes du même notaire, le seize mai mil neuf cent vingt-neuf ;

2<sup>o</sup> Désigne Monsieur PAIRAIN ANDRÉ, ingénieur à Kindia, en qualité de commissaire aux apports, chargé de faire conformément à la loi, un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive sur les apports en nature faits à la Société en formation par Monsieur PAUL PAILLET, et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

#### CHAPITRE II.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, que la deuxième assemblée générale constitutive, à notamment :

1<sup>o</sup> Adopté les conclusions du commissaire-vérificateur et approuvé les apports faits en nature à la Société, ainsi que les autres avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la Société ;

2<sup>o</sup> Nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes des statuts :

Monsieur PAUL PAILLET, industriel, demeurant 1 *bis*, avenue de Caën à Rouen ;

Monsieur FORTHOMME MAURICE, industriel, demeurant 5, rue Pasteur, à Mont Saint-Aignan (Seine-Inférieure) ;

Monsieur HAUPTMANN EUGÈNE, industriel, demeurant 6 et 8, rue Dubocage, à Rouen ;

Monsieur le conte ROGER D'HAUTEVILLE, agriculteur, demeurent à Beneauville-par-Bavent (Calvados) ;

Monsieur SAQUET MARCEL-LOUIS, négociant, demeurant à Chareleval (Eure) ;

Monsieur ROQUINY JULES, propriétaire, demeurant au Château de Saint-Martin-aux-Buniaux par Cany (Seine-Inférieure), ces fonctions ont été acceptées par le mandataire de MM. PAILLET, FORTHOMME, HAUPTMANN, D'HAUTEVILLE, SAQUET et ROQUINY ;

3<sup>o</sup> Nommé en qualité de commissaire à effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, Monsieur JULIEN SCHONTERDEM, demeurant 6, rue Dubocage, à Rouen ;

4<sup>o</sup> Enfin, que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société anonyme dite **Société agricole de la KILISSY**, tels qu'ils sont établis par l'acte sous signature privée en date à Rouen, du dix-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, sus-visé et a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

L'assemblée a en outre, conféré au Conseil d'administration, en plus des attributions prévues aux statuts, la faculté de choisir même parmi ses membres un directeur-gérant chargé d'organiser tous les services et de diriger toutes les opérations de la Société et fixé le bureau de la correspondance de la Société à Rouen, 10<sup>e</sup> quai du Louvre.

Une expédition des statuts de la Société de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, et une copie des deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives des quatre et dix juin mil neuf cent vingt-neuf, ont été déposés le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de Paix.

Pour extrait et mention :  
SELBONNE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> SELBONNE, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

## DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> SELBONNE, notaire intérimaire à Conakry, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, enregistré ; MM. NASSIM GABRIEL dit NASSIM ARABE et ASSAD GABRIEL, le premier, commerçant à Foulaya ; le second, commerçant à Conakry, agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif qui avait été formée sous la raison sociale. **Gabriel frères** suivant acte sous signatures privées en date à Conakry, du cinq juillet mil neuf cent vingt et à Foulaya, du vingt du même mois, dont l'un des originaux a été déposé à M<sup>e</sup> CANDELLÉ, le deux août mil neuf cent vingt, ont déclaré dissoudre la dite Société à compter du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre eux aux termes du dit acte se trouvent résiliés et la Société demeure dissoute à compter du dit jour.

Les associés ont déclaré avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la dite Société.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de Paix, le six juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :  
SELBONNE.

ETUDE M<sup>e</sup> SELBONNE, NOTAIRE *p. i.*, A CONAKRY.

## Constitution de Société en nom collectif

### « J. DAHDOUD FRÈRES »

Suivant acte sous signatures privées en date à Mamou, du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, et dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> SELBONNE, notaire à Conakry, le deux juillet mil neuf cent vingt-neuf, suivant acte enregistré.

Il appert :

Que Messieurs JOSEPH DAHDOUD et MICHEL DAHDOUD, commerçants à Mamou, ont formé entre eux une Société en non collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises de toute nature, l'achat, la vente et l'échange de tous terrains et immeubles, le commerce d'importation et d'exportation et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.



Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf.

La raison et la signature sociales seront : J. Dahdoud Frères.

Le siège social est fixé à Mamou.

Le capital social fixé à dix mille francs est constitué par un apport immobilier, fait par :

M. JOSEPH DAHDOUD, d'un terrain sis à Mamou, faisant l'objet du titre foncier n° 122, pour une valeur de cinq mille francs, ci..... 5.000f

M. MICHEL DAHDOUD, apport à la Société en mobilier, commerce et marchandises, pour une valeur de cinq mille francs, ci..... 5.000f

Chacun des associés fera usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus; mais pour les affaires concernant la Société seulement.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de Paix, le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :  
SELBONNE.

## AVIS DE DÉCÈS

Madame veuve SUZOR nous fait part de la perte cruelle qu'elle vient d'éprouver en la personne du DOCTEUR JEAN-RENAUD SUZOR, décédé le 26 juin 1929, au Val Dobira, à KOURIA (Guinée française).

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

*BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de*

# POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1<sup>er</sup> Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre  
3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS  
PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C<sup>ie</sup> DES EAUX DE POUQUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9<sup>e</sup>)

4-10

**J'ACHÈTE les** **TIMBRES**  
**POSTE**  
**OBLITÉRÉS**

Demander Tarif.

F. BELLAMY, Ille-sur-Têt (Pyr.-Orient.). 3-3

# Aladdin

## LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE  
AU  
PÉTROLE

INTENSITÉ  
100  
BOUGIES

LE PÉTROLE  
N'EST PAS  
DANGEREUX

FONCTIONNE  
SANS  
PRESSION

ABSOLUMENT  
INDÉRÉGLABLE

SANS POMPE  
SANS GICLÉUR

ENTIÈREMENT  
GARANTIE

SANS ODEUR  
SANS FUMÉE

LUMIÈRE  
RÉGLABLE  
À VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE  
ET SANS  
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.  
149, Blvd. NEY, PARIS

REX PUBLICITÉ

5-10

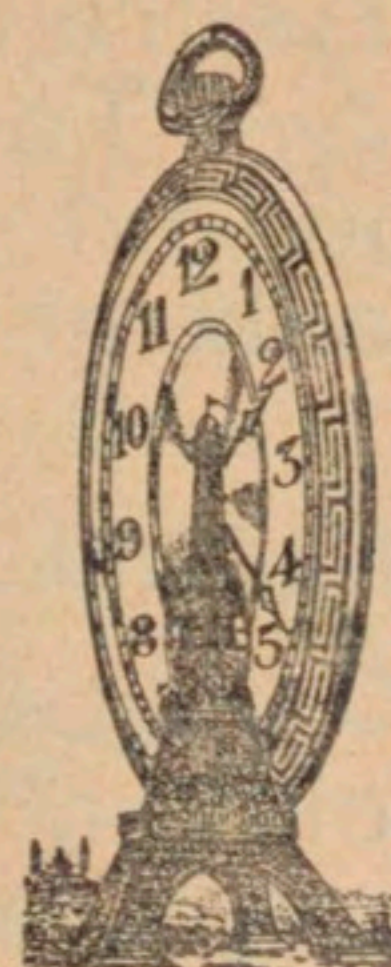
POUR ARTICLE FRANÇAIS D'UN SUCCÈS,  
Assuré inconnu dans ce pays,

ON DEMANDE : **UN BON AGENT**

DANS CHAQUE LOCALITÉ

Écrire : SIMILI ÉMAIL, 79, rue de Clignancourt, PARIS (18<sup>e</sup>).

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée  
" A la Tour Eiffel "

**JOYEROT & JACOT**

5, Grande-Rue - BESANÇON  
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires  
Facilités de paiement

10-24



# LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

## COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.  
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.  
Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions.  
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.  
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.  
OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

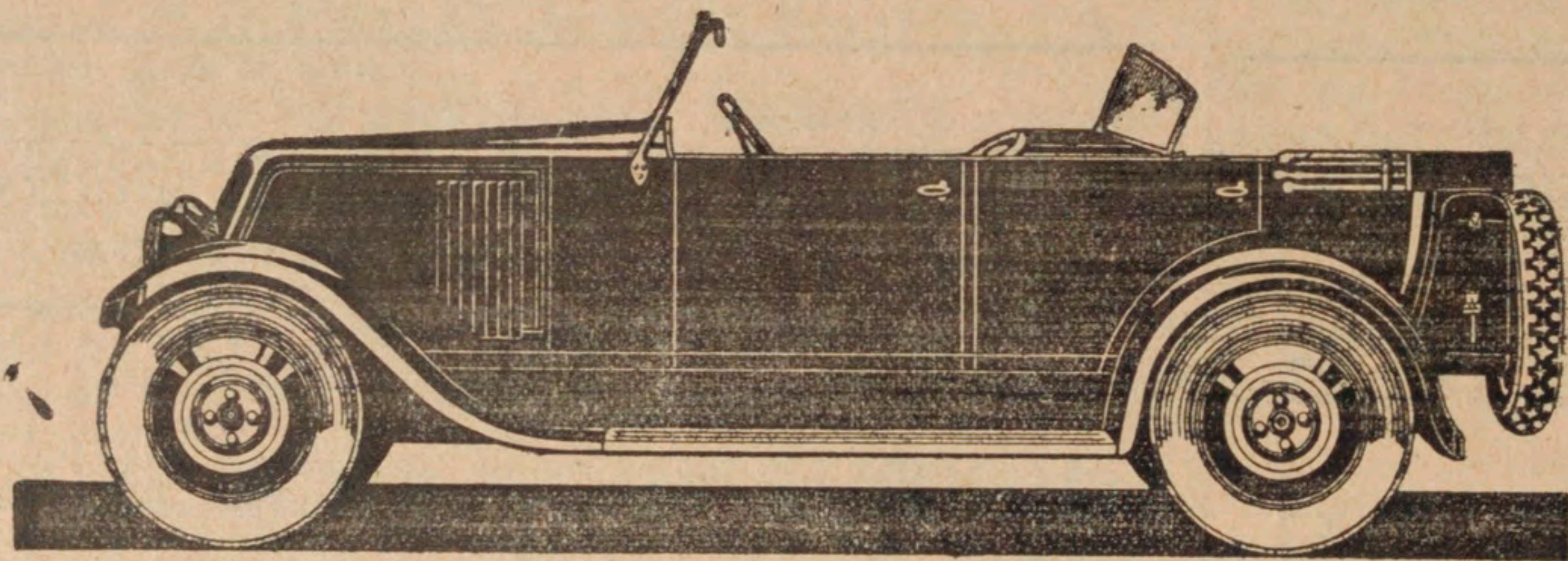
## Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND - MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND - MARSEILLE

7-12



# AUTOMOBILES RENAULT

La **10-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.

La **6-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres **Monasix** et **Vivasix** (15 cv normale).

### VEHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT

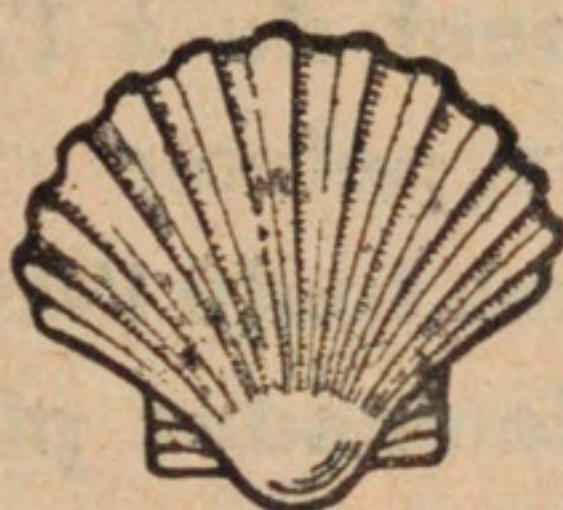


# SHELL

la  
marque de  
confiance  
mondiale

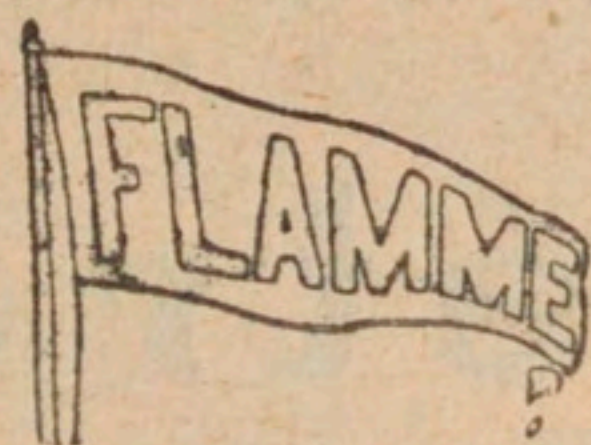
—  
la  
QUALITÉ  
de ses Produits fait son  
SUCCÈS

HUILE



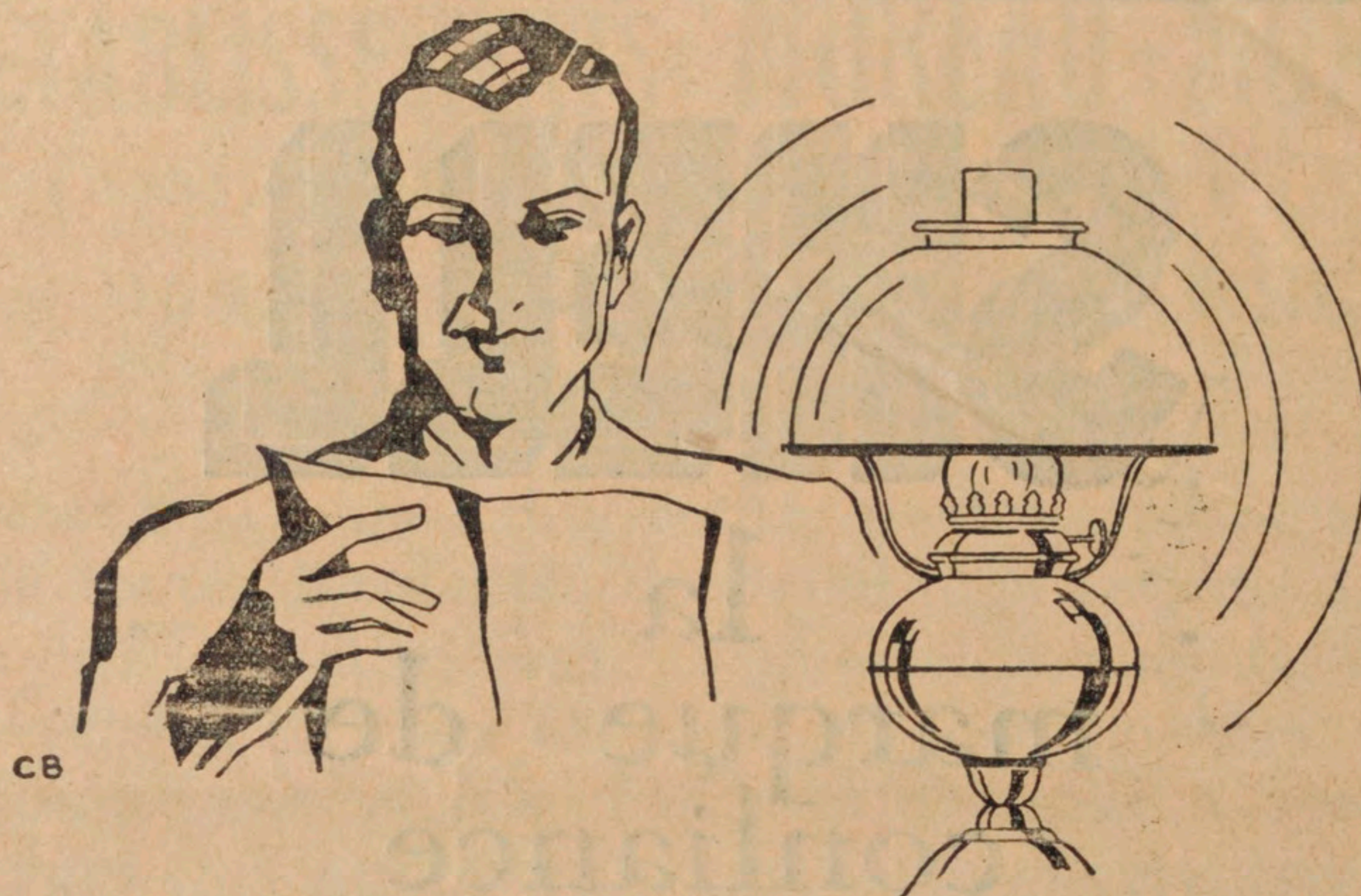
ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS  
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**  
AGENTS EXCLUSIFS  
EN GUINÉE





## Les lettres de « Chez Nous »

Des milliers de lettres de « Chez Nous » sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole « SUNFLOWER », vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole « SUNFLOWER » est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement « du pétrole » mais du « SUNFLOWER ».



# Pétrole Sunflower

**VACUUM OIL COMPANY** de New York U. S. A.

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

335

Agents: SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.